

1960

Buglose

Follow this and additional works at: https://via.library.depaul.edu/vdpstd_bou

Recommended Citation

Buglose.

https://via.library.depaul.edu/vdpstd_bou/1

This Article is brought to you for free and open access by the Studies at Via Sapientiae. It has been accepted for inclusion in Bouchet, entretiens des ordinands by an authorized administrator of Via Sapientiae. For more information, please contact digitalservices@depaul.edu.

ENTRETIENS DES ORDINANDS

(Manuscrit de Notre-Dame de Buglose)

Sommaire

Avis pour celui qui doit faire les entretiens de théologie morale à Messieurs les Ordinands

1

Premier entretien.- Des censures en général,

3

Second entretien.- Des censures en particulier et de l'irrégularité :

de l'excommunication

8

de la suspense

9

de l'interdit

11

de l'irrégularité

12

pratiques qu'on doit tirer de la connaissance des empêchements aux saint ordres

14

Troisième entretien.- Des lois et du péché des lois

15

Des péchés

17

Quatrième entretien.- du décalogue

Premier commandement

21

Second commandement

25

Troisième commandement

26

Cinquième entretien.-

Quatrième commandement

27

Cinquième commandement

28

Sixième commandement

29

Septième commandement

30

Huitième commandement

31

Neuvième et dixième commandement

32

Des commandements de l'Église

33

Sixième entretien.- Des sacrements en général

34

de la pénitence

37

Septième entretien. - De la pénitence considérée de la part du pénitent

39

de la confession

41

de la satisfaction

42

des indulgences

43

Huitième entretien. - De l'Eucharistie :

en qualité de sacrement

44

en qualité de sacrifice

45

Neuvième entretien. - Du baptême

48

de la confirmation

49

de l'extrême-onction 50
du mariage 51

Dixième et dernier entretien.

Du symbole des Apôtres 55
Avertissements sur le symbole 60

Paris, le 8 mai 1960

[135]

ENTRETIENS DES ORDINANDS

(Copie d'un manuscrit, qui se trouve à la Bibliothèque des Missionnaires de Notre-Dame de Buglose. Cette copie à été faite par M. Félix Contassot, en mai 1960, sur communication du document par M. le Chanoine Robert, supérieur).

A V I S

POUR CELUI QUI DOIT FAIRE LES ENTRETIENS

DE THÉOLOGIE MORALE

À MESSIEURS LES ORDINANDS

Celui qui fera les Entretien de théologie à M.M. les Ordinand est très humblement supplié de faire attention aux avis suivants.

- 1° Qu'il n'est pas nécessaire d'y employer le ton, le geste, les figures et autres ornements de la Prédication, mais plutôt se servir d'un ton didactique et conforme à celui des explications qu'on fait en Théologie : Il est bon toutes fois de faire par cy par là quelques petites réflexions morales et de pratique, ou quelques aspirations dévotes, et semblables affections : et à la fin du discours tirer quelque fruit de tout l'Entretien et donner quelques avis moraux de pratique.
- 2° Encore qu'il semble que les matières qu'ils ont à traiter soient immenses, il faut néant moins tâcher de les presser en telle sorte qu'on puisse à chaque fois dire au moins en substance tout ce qui est contenu dans l'Entretien. Sur quoy il est bon de remarquer aussy qu'il n'est pas à propos d'appuyer longtemps sur trois ou quatre points qu'on voudroit traiter à fond ce qui obligeroit à passer le reste fort courtement et superficiellement, pour n'avoir pas assez de temps. Il vaut mieux s'arrêter également sur tous les principaux points tant que faire se peut selon qu'ils le méritent ; Si toutes fois, faute de temps, par oubly ou autrement on avait omis quelque chose, il ne serait pas à propos de la reprendre le lendemain, à cause que cette diversité de matières pouroit causer quelque confusion.
- 3° Il faut éviter avec soin les questions trop métaphysiques, mais plus tost s'arrêter le plus qu'on pourra aux avis de pratique et n'enseigner que les opinions les plus communes et les mieux reçues dans l'Église, sans toutes fois invectiver contre ceux qui en ont de particulières, l'expérience ayant fait voir que jamais ces sortes d'invectives n'ont rien produit de bon.
- 4° Quoique toutes les matières qu'on doit traicter chaque jour durant les exercices de l'ordination soient comprises en substance dans les entretiens suivants néant moins comme elles ne suffisent pas pour occuper une heure entière, et que de plus elles ont besoin de quelque éclaircissement, il est nécessaire d'en faire auparavant [136] une étude particulière dans quelques bons livres où elles soient traictées à fond, pour les expliquer solidement et plus au long, en sorte néant moins qu'on n'excède pas l'espace d'une heure qui est le temps déterminé pour chaque Entretien.

- 5° Pour la façon extérieure, les entretiens se font sans surplis, mais seulement avec le bonnet carré et une robe de chambre ou de docteur si l'on a le degré ; on commence par le signe de la croix et après avoir salué la compagnie on se couvre et puis l'on peut s'asseoir ; et si pour la première fois on veut faire un petit exorde, on le peut faire mais étant assis et couvert, si ce n'est qu'il fust fort court, comme de 5 ou 6 lignes.
- 6° On tâche tant qu'on peut de ne point passer l'heure ; pour cela le clerc qui tient le sable avertit aux trois quarts, afin qu'on ne soit point surpris. Après avoir achevé tous les Entretiens on remet le Directoire des matières entre les mains de celui qui a la conduite de l'ordination.
- 7° Il est à propos sur la fin du premier Entretien de bien recommander la récollection, le silence et la modestie ecclésiastique, en représentant l'importance et donnant cela pour un moyen excellent pour bien faire la retraite qui doit être faite dans un esprit de récollection et d'occupation intérieure pour estre profitable : Il sera bon aussi d'inculquer cela de temps en temps dans les autres Entretiens selon les occasions qui s'en présenteront.
- 8° Comme l'une des choses principales qu'on recommande aux Ordinaires touchant la modestie extérieure, est qu'ils ayent les cheveux courts et la couronne conforme à leurs ordres suivant les ordonnances des saints conciles : Il est aussi fort à désirer que celui qui fait les Entretiens leur donne l'exemple en ce point aussi bien qu'en tout le reste, afin que ses discours soient mieux reçus et fassent plus de fruit.
- 9° Le premier Entretien se fait le mercredi de la semaine qui précède celle en laquelle on confère les ordres, sur les quatre heures du soir ; et tous les autres jours suivans vers les neuf heures du matin.

[137]

ENTRETIENS

DU MATIN POUR M. MS LES ORDINANS

PREMIER ENTRETEN

DES CENSURES EN GÉNÉRAL

La première disposition pour ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique, est la connaissance des choses qui appartiennent à cet état et particulièrement de la théologie morale, c'est pour quoy nous nous en entretiendrons le matin.

Et comme il faut avant toutes choses que les Ordinans sachent ce qui les peut empêcher de recevoir les saints ordres ou d'en faire l'usage les ayant reçus, nous commencerons à vous parler au jourd'huy de ces empêchemens : Il y en a de deux sortes, les uns sont de droit divin, ou même naturel, et les autres sont de droit ecclésiastique. On peut réduire les premiers à 4 principaux, qui sont : le sexe, le défaut de sacrement, c'est à dire le baptême ; l'ignorance et le péché ; les deux derniers ne rendent pas l'ordination invalide, mais seulement illicite, au lieu que les deux premiers la rendent tout à fait nulle.

Les empêchemens de droit ecclésiastique dont nous avons présentement à parler sont de deux sortes, le 1er est la censure, le 2d l'irrégularité ; nous commencerons par la censure.

La censure est une peine spirituelle et médicinale, que l'Eglise impose aux fidelles dans son Tribunal extérieur pour quelque faute considérable, les privant en tout ou en partie de l'usage des biens spirituels qui sont en sa disposition.

Je dis 1rt, une peine, ce qui distingue la censure Int de l'irrégularité qui de sa nature n'est pas une peine, mais une inhabileté ou empêchement qu'on contracte souvent sans péché ; 2nt de la cessation a Divinis, laquelle, quand elle est séparée de l'interdit, n'est pas proprement un châtement qui tombe plus sur le coupable que sur les autres ; mais une simple deffense que l'Eglise fait à ses membres de célébrer les Offices divins.

Je dis 2nt, spirituelle, parce que la censure prive directement de quelques biens spirituels, comme de la réception des sacrements, quoy qu'elle prive aussy par quelque suite et conséquemment de quelques biens temporels, comme du revenu des bénéfices, de la conversation des fidelles, etc.

Je dis 3nt, médicinale, parce que les censures ne sont pas moins ordonnées pour guérir le mal du pécheur qu'établies pour punir son crime, et cela les distingue d'avec la déposition, la dégradation dont on ne se sert pas directement et principalement pour le bien du coupable, mais pour l'exemple et la terreur des autres. Ce mot distingue aussy en quelque façon la censure de la cessation a divinis, que l'Eglise n'ordonne pas tant pour le bien du pécheur que pour marque de son deuil et de son affliction.

Je dis 4nt que l'Eglise impose dans son Tribunal extérieur pour exclure du nombre des censures les pénitences que les confesseurs [138] donnent dans le Tribunal intérieur.

Je dis 5nt que l'église impose aux fidelles, parce que les infidelles n'étans pas soumis à l'église ne sont pas sujets à ses censures.

Je dis 6^{nt} pour quelque faute considérable, parce que la peine doit estre proportionnée à la faute en la manière que nous dirons cy aprez.

Je dis 7^{nt} les privant de l'usage des biens, pour faire encor plus de distinction des censures d'avec les irrégularités, la déposition, etc., en ce que celles-là n'ôtent pas la puissance, mais seulement l'usage des biens spirituels, au lieu que celles cy ôtent l'un et l'autre ; de là vient que les censures se lèvent avec bien plus de facilité et qu'on en donne aisément l'absolution, quand le coupable reconnoist sa faute et qu'il l'a réparée ; mais la déposition, la dégradation et l'irrégularité sont perpétuelles de leur nature, et on ne l'en relève que par une dispense ou réhabilitation qu'on n'accorde pas si souvent ny si aisément.

Je dis enfin : des biens qui sont en sa disposition, sur quoy il faut remarquer qu'il y a trois sortes de biens dans l'église. Les premiers dérivent immédiatement du chef, c'est à dire de J.C. comme les mérites, sa grâce, la foy, l'espérance, etc., et pour ceux là, comme l'église ne nous les donne pas, à parler proprement et à la rigueur, aussy ne peut elle pas nous les ôter, c'est Dieu seul qui fait l'un et l'autre ; la seconde sorte de biens provient de chaque membre particulier de l'église qui peut les communiquer aux autres par charité, comme quelques fruits de ses bonnes œuvres, ses satisfactions, ses prières et ce ne sont point encor ceux là dont prive l'église par ses censures parce qu'elle ne nous prétend pas deffendre d'appliquer à ceux qui ont encor la peine de la censure, les prières particulières et les fruits des bonnes œuvres que nous faisons ; la troisième sorte de biens, sont ceux desquels l'église a la dispensation et l'application, comme les sacrements et le Sacrifice, les offices et prières publiques, les indulgences, les bénéfices et dignités ecclésiastiques, etc., et ce sont là proprement les biens dont les censures nous privent ou en tout ou en partie comme nous verrons cy-aprez.

Ce pouvoir que J.C. a donné à son église de porter ces censures se prouve en 4 manières, 1^{nt} par l'écriture, Math.16^o et 18^o où N.S. promet à ses Apôtres la puissance de lier et de délier. Quaecumque ligaveritis, etc., et il dit que celui qui n'obéit pas à l'église doit estre traité comme un payen et un Publicain. 2^{nt} par l'usage que les Apôtres ont fait de cette puissance et particulièrement St Paul, 1^{re} aux Corinth. c.3^o, où il dit avoir livré à Sathan un incestueux. 3^{nt} Par la pratique de l'église dès son commencement comme on peut voir dans les premiers conciles et dans les P.P. des 1^{ers} siècles. 4^{nt} Par la raison, car l'église est un état parfaitement bien policé ; or en tout état il doit y avoir une puissance supérieure qui ait autorité de châtier ceux qui troublent le bon ordre et le repos public.

Ceux à qui il appartient de porter des censures sont les seuls supérieurs en la Justice extérieure. Pour entendre cecy il faut sçavoir qu'il y a deux sortes de Justice en l'église, l'intérieure et l'extérieure ; l'intérieure est celle qui s'exerce dans le sacrement de pénitence et qui regarde principalement le bien particulier de la conscience de chaque fidelle ; l'exercice de cette [139] Jurisdiction consiste à lier ou délier les pécheurs dont on a entendu la confession. L'extérieure est celle qui s'exerce hors le sacrement de pénitence, en public avec instruction de procez ou autres formalitez semblables, elle tend principalement à conserver le bien général de l'Eglise et consiste dans le règlement de la discipline ecclésiastique et de la polie spirituelle.

Or les censures sont des actes de cette justice extérieure qui maintient le bon ordre et la discipline de l'Eglise, et par conséquent le pouvoir de les porter n'appartient qu'à ceux qui sont dans les charges publiques et qui ont l'administration de cette justice extérieure.

Il y a deux sortes de Supérieurs dans la justice extérieure de l'Eglise qui peuvent porter des censures ; les uns sont ordinaires et les autres délégués. Les Ordinaires sont ceux qui ont ce droit à raison de leur dignité, charge ou office auquel le pouvoir est annexé de sa nature ou par la disposition du droit. Tels sont le Pape et le concile général à l'égard de tous les fidelles, le concile provincial à l'égard de la Province où il se tient, l'Evêque à l'égard de ses diocésains ; le chapitre d'une Eglise Cathédrale à l'égard... etc, pourvu que le Siège soit vacant. Ceux qui ont autorité déléguée sont ceux auxquels les Supérieurs communiquent le pouvoir par une commission expresse et spéciale ; les curés, etc, les autres ecclésiastiques peuvent fulminer des censures de cette façon quand l'Evesque les députe et commet spécialement pour cela.

Ceux qui peuvent encourir les censures sont toutes sortes de personnes baptisées, vivantes, ayant l'usage de raison et l'âge de discrétion ou de puberté.

Je dis 1^ont baptisées, car l'Eglise n'a juridiction que sur ceux qui détiennent les enfants par le baptême.

Je dis 2^ont vivantes, parce que les prépasés ne sont plus soumis à sa justice ; que si on déclare quelques fois qu'un défunt est lié de censure, c'est qu'il l'avait encourue durant sa vie.

Je dis 3^ont ayant l'usage de raison, car la censure étant une peine du péché, il faut estre en état de pouvoir pécher pour estre sujet aux censures.

Je dis 4^ont ayant l'âge de discrétion ou de puberté, parce qu'un enfant peut encourir les censures portées par l'Eglise dès qu'il a l'usage de raison et assez de discernement pour connoître le mal, et la peine. Pour ce qui est des censures qu'on appelle ab homine, que le Supérieur fulmine par une sentence particulière contre telle ou telle personne, l'opinion commune est qu'elles ne se peuvent ou au moins qu'elles ne se doivent prononcer que contre ceux qui ont atteint l'âge de puberté.

La matière pour laquelle on encoure la censure, est le péché extérieurement commis contre le bien de la communauté et joint à l'obstination.

Je dis 1^ont le péché, parce que la censure étant une peine de sa nature, elle suppose nécessairement la culpabilité et le péché. Il faut cependant remarquer qu'il n'est pas toujours nécessaire que le péché soit mortel, parce qu'on peut encourir quelque légère censure, comme l'excommunication mineure pour un péché véniel.

Je dis 2^ont extérieur, car comme l'Eglise ne connoist pas les péchez intérieurs, aussy elle n'en porte point jugement.

Je dis 3^ont contre le bien de la Société, parce que l'Eglise n'emploie les censures que contre les péchez qui peuvent causer du scandale ou troubler la discipline. [140]

Je dis 4^ont joint à l'obstination, car l'Eglise étant une bonne mère elle avertit premièrement le pécheur et se conforme autant qu'elle peut à l'ordre de la correction évangélique ; or cela s'entend de la censure qu'on porte après le péché commis et autrement de celles qui sont portées pour empêcher qu'il ne se commette, car celles cy s'encourent sans autre monition que celle qui est renfermée dans la loy même.

La forme qu'on garde dans les censures qu'on prononce aprez le péché commis est la même dont on se sert dans les autres sentences judiciaires, dans lesquelles on exprime le nom ou la qualité du coupable, son crime et la peine à laquelle on le condamne. Pour les censures de droit qu'on porte avant que le péché se commette, leur forme est semblable à celle des édits par lesquels on défend certaines actions préjudiciables à la communauté sous des peines particulières qu'on y désigne.

Les censures se divisent premièrement en celles qui sont a jure et celles qui sont ab homine. Les censures a jure ou a canone, qu'on peut appeller censures de droit sont celles qui sont ordonnées par forme de loy, c'est à dire par un règlement perpétuel qui n'expire pas à la mort de celui qui l'a fait, mais qui subsiste et dure jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou abrogé par une autorité légitime, telles sont les censures qui sont contenues dans les canons et constitutions ecclésiastiques, dans les statuts synodaux, etc. Les censures ab homine sont celles que portent les juges ecclésiastiques par voye de sentence, qui n'a lieu que pour une rencontre particulière, ou par voye de commandement qui ne dure que pour un certain temps, tellement que les censures sont de deux sortes, les unes regardent les fautes passées et commises et se fulminent par une sentence juridique et par un jugement particulier qui porte telle peine contre telle personne pour telles cause particulière. Les autres sont pour empêcher et prévenir quelque péché, et celles là se prononcent comme un simple commandement ou défense sous telle peine, comme il arrive souvent dans les cours des visites que font les Evêques ; ces dernières censures expirent et ne s'encourent plus quand celui qui les avait prononcées est mort, ou n'a plus la charge qui luy donnoit pouvoir de les prononcer; ce qui se doit entendre supposé qu'elles n'ayant pas eu leur effet auparavant.

Les censures se divisent deuxièmement en justes et injustes ; les justes sont celles que porte une personne qui a puissance légitime de censurer, qui le fait pour une cause légitime et suffisante, sans passion, et qui observe les formes requises et l'ordre canonique comme les monitions etc. Les injustes sont celles qui manquent de quelqu'une de ces conditions, quoiqu'elles ne laissent pas d'être valides si la condition n'est qu'accidentelle

Troisièmement les censures se divisent en valides et invalides. La censure est valide lorsqu'elle est portée par celui qui en a le pouvoir, où il y a matière suffisante pour cela et où les formes essentielles sont gardées. Elle est invalide quand elle est portée par une personne qui n'en a pas le pouvoir, ou qui n'a pas matière suffisante ou contre les formes essentielles ; si on la fulmine contre un fait passé sans faire précéder aucune monition ; si elle est prononcée après un appel dument interjetté, si le supérieur était hors de son territoire, c'est à dire du lieu de sa juridiction lorsqu'il l'a portée avec les formalitez ordinaires de juridiction contentieuse, si ce n'est qu'il le fist avec la permission de l'Ordinaire du lieu. [141]

Elles se divisent quatrièmement en comminatoire et de sentence prononcée. La comminatoire ou *ferendae sententiae*, est celle qui est portée par forme de menace et qui fait connoître que le fait mérite une telle peine, et que l'intention du supérieur est qu'elle soit prononcée et exécutée contre ceux qui en sont coupables, en sorte néan moins qu'ils ne l'encourent qu'après la sentence. La censure de sentence prononcée, *latae sententiae*, est celle qu'on encoure en même temps qu'on commet la faute pour laquelle elle est portée, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, quoique souvent on ne laisse pas de faire les procédures ordinaires pour la vérification du fait et pour déclarer que le coupable est tombé dans la censure.

On connoist si une censure est comminatoire, ou de sentence prononcée, par les termes dans lesquels elle est conçue. Si les termes renferment la signification d'un effet présent, et marquent que le crime commis emportera avec soy la peine, c'est une censure *latâ sntentiâ*, telles sont les censures qui sont énoncées avec ces termes *ipso facto*, *ipso jure* ou autres équivalents. Si les termes marquent un effet futur, au moins ne signifient pas assez clairement un effet présent, c'est une censure comminatoire, comme quand on dit : *communione privetur, prohibemus sub anathematis interminate*, etc.

Cinquièmement, les censures sont réservées ou non réservées. Les réservées sont celles dont le supérieur se réserve l'absolution, et qui ne peuvent être ostées que par luy ou par son successeur, ou par ceux à qui il communique ce pouvoir. Les non réservées sont celles dont tout confesseur peut absoudre. Il est à remarquer que les censures abhomine, portées contre quelques personnes par une sentence particulière sont toujours réservées.

Sixièmement, enfin la censure se divise en excommunication, suspense, et interdit, dont nous parlerons cy-après.

Ceux qui peuvent absoudre des censures sont ceux qui ont droit de les porter, et ceux auxquels ils en donnent le pouvoir. Il faut remarquer qu'en l'article ou grand danger de mort tout Prêtre peut absoudre des censures qui empêchent la réception des sacrements, obligeant le pénitent à se représenter au supérieur, s'il vient en convalescence, et à satisfaire à toutes les choses requises on semblables rencontres, faute de quoy il retomberait dans la même censure.

Les dispositions que doit avoir celui qui veut estre absous d'une censure, sont : 1°nt témoigner un grand regret de sa faute ; 2°nt faire la pénitence qu'on luy impose et réparer le tort pour lequel il a encouru la censure et le scandale qu'il a donné. On peut néan-moins. lever les censures sans ces dispositions de la part du criminel, et même contre sa volonté, si le supérieur le juge à propos dans quelque extraordinaire, parce que la censure étant une peine imposée et par conséquent involontaire, on la peut lever contre le gré de celui qui l'a encourue. [142]

SECOND ENTRETEN

DES CENSURES EN PARTICULIER ET DE L'IRRÉGULARITÉ

De l'Excommunication

L'Excommunication est une censure par laquelle un fidelle est séparé de la communion de l'Eglise, c'est à dire de l'usage des biens qui sont communs à tous les fidelles et que l'Eglise leur applique. Si l'excommunication est majeure, elle sépare entièrement de cette communion; si elle est mineure, elle n'en sépare qu'en partie, comme nous dirons cy aprez.

Pour mieux entendre cette définition, il faut remarquer premièrement que l'excommunication, la suspense et l'interdit, diffèrent non seulement en ce qu'ils ne nous privent pas entièrement des mêmes biens spirituels, mais principalement en ce qu'ils nous privent de ces biens sous différentes considérations. L'excommunication nous en prive, les considérant comme biens communs à tout le corps dont on sépare l'excommunié. La suspense prive de quelques biens, en tant que ce sont des fonctions ecclésiastiques propres aux clercs. L'interdit prive d'une partie des biens dont prive l'excommunication, les considérant comme une participation aux choses sacrées.

Deuxièmement, il faut remarquer que les biens communs de l'Eglise desquels l'excommunication nous prive sont 8 principaux : 1° administrer et recevoir les sacrements ; 2° célébrer les offices divins et y assister ; 3° participer aux suffrages publics ; 4° estre inhumé en terre sainte ; 5° exercer la jurosdiction spirituelle ou civile, et pouvoir agir en justice devant les juges ; 6° élire ou estre élu aux bénéfices et dignités ecclésiastiques ; 7° jouir des grâces contenues dans les rescrits qu'on obtient du S. Siège ; mais il est vrai que les excommuniés ne laissent pas de jouir ordinairement de ce 7e bien à cause que les Papes ont coutume d'accorder leurs grâces avec l'absolution des censures qu'on peut avoir encourues ; 8° avoir communication avec les fidelles ; or la façon de communiquer avec eux est contenue en ce vers :

"os, orare, vale, communio, mensa nagatur"

Par ce mot *os*, on entend les conversations, soit qu'elles se fassent par parolles, par signes, par lettres, par présens et semblables. Par *orare*, on entend la communication qui se fait dans les prières particulières, comme dire le bréviaire ensemble, etc. on entend aussy les prières publiques, les offices divins, la participation des sacrements dont nous avons déjà parlé. Ce mot, *vale*, signifie les salutations, les marques de respect et de civilité, etc. Celuy de *communio*, signifie même demeure, même lit, même exercice, comme négocier et trafiquer ensemble, etc. Et par, *mensa*, on entend le boire et le manger.

L'excommunication se divise en majeure et mineure. La majeure prive de tous les biens susdits communs aux fidelles, mais il faut remarquer que depuis le concile de Constance, l'Eglise pour obvier à beaucoup de scandales et d'inconvéniens a déclaré qu'on ne seroit plus obligé d'éviter la communication de ces sortes d'excommuniés, mais seulement de ceux qui auroient été dénoncés publiquement et nommément, ou qui auroient notoirement frappé un clerc ou religieux, et de là vient la distinction des excommuniés tolérés et de ceux [143] qui ne le sont pas. On appelle excommuniés tolérés ceux qui, comme nous venons de dire, ne le sont pas nommément et dénoncés ou qui n'ont pas frappé notoirement un ecclésiastique ou religieux, et ceux cy quoy qu'ils ne puissent pas licitement s'ingérer d'eux mêmes à aucune communication avec les fidelles ny participer aux biens dont l'excommunication prive, ils le peuvent néan-moins, quand ils en sont requis par les fidelles auxquels l'Eglise ne deffend pas d'avoir communication avec eux ; voilà ce qui concerne l'excommunication majeure. Pour ce qui est de la mineure, elle ne prive que de quelques biens spirituels communs aux fidelles, sçavoir, de la réception des sacrements et de l'élection passive à quelque dignité, office ou bénéfice ecclésiastique, et c'est la première différence qui la distingue de l'excommunication majeure ; elles diffèrent encore, en ce que la majeure ne se peut encourir que

pour un péché mortel, et qu'elle est réservée ; et la mineure se peut encourir pour de moindres péchez et n'est jamais réservée.

Le cas unique dans lequel on encoure l'excommunication mineure, selon l'usage présent, est pour avoir communiqué in divinis vel in humanis, avec un excommunié non toléré ; il y a même des cas où l'on tombe dans l'excommunication majeure par cette communication ; comme lorsqu'on communique in crimine criminoso, c'est à dire lorsqu'on participe au crime pour lequel l'excommunication a été fulminée ; lorsqu'un ecclésiastique admet à la participation des choses sacrées ceux qui sont excommuniés nommément par le Pape ; mais il y a aussi des rencontres où l'on peut sans pécher et sans encourir aucune excommunication communiquer avec un excommunié non toléré, c'est à dire avec une personne qui est excommuniée nommément et dénoncée, ou qui est convaincue d'avoir frappé notoirement un clerc ou religieux ; on les comprend en ce vers :

"utile, lex, humile, res ignorata, necesse".

Par, *utile*, on entend l'utilité considérable, soit spirituelle soit corporelle, de l'excommunié ou du fidelle.

Lex signifie l'obligation naturelle ou divine que le mary et la femme ont de demeurer ensemble, dont ils ne sont point dispensez par l'excommunication.

Humile, marque le devoir des serviteurs à l'égard de leurs maîtres, des enfants à l'égard de leurs pères et mères, etc.

Res ignorata, c'est quand on n'a point sceu que la personne était excommuniée.

Necesse signifie la nécessité spirituelle ou corporelle du fidelle ou de l'excommunié.

De la suspense

La suspense est une censure ecclésiastique par laquelle un clerc est privé ou entièrement ou en partie des biens qui luy sont propres en qualité de clerc.

Les biens propres aux clercs se réduisent à trois, sçavoir l'ordre, l'office, et le bénéfice, et sur cette division des biens est fondée celle de la suspense, en totale ou partielle.

La totale est celle qui prive de l'usage de tous les biens. La partielle qui en prive seulement d'une partie. Celle cy se divise en suspense d'ordre, en suspense d'office, et en suspense de bénéfice. La suspense d'ordre est celle qui empêche l'usage de l'ordre qu'on a reçu. La suspense d'office empêche l'exercice de l'office, v.g. celui de la charge de grand vicaire. La suspense de bénéfice [144] oste l'administration et perception des revenus temporels de l'Eglise.

Chacune de ces espèces particulièrement la suspense d'ordre peut encore estre divisée en celle qui prive entièrement des fonctions des ss.ordres qu'on a reçeus ; et celle qui ne prive que de quelques fonctions de l'épiscopat ou de la prêtrise, ou de l'administration seule du sacrement de pénitence, etc.

Voicy quelques règles pour juger de l'étendue de la suspense.

1° La suspense qui est portée absolument sans limitation suspend également de l'ordre, du bénéfice et de tout office ecclésiastique. 2° Celle qui suspens de l'ordre seulement, ne prive pas de la jurisdiction qui est separable de l'ordre, ny même du bénéfice, si non indirectement en tant que celui qui est lié de cette suspense, ne pouvant faire toutes les fonctions ne peut aussi recevoir tous les fruits. 3° la suspense ab officio portée sans limité suspend des offices de l'ordre et de la jurisdiction. 4° La suspense a beneficio ne s'étend pas jusqu'aux fonctions de l'ordre ny de l'office attaché à ce bénéfice dont on peut faire valablement et licitement les fonctions.

Les actes de jurisdiction exercez par un ecclésiastique qui est suspens ab officio, sont valides, s'il est toléré, et invalides, s'il est nommément dénoncé.

La suspense se divise aussy en celle qui est déterminée quant au temps, et celle qui est indéterminée. La première cesse de lier quand le temps pour lequel on a suspendu le clerc est expiré, sans qu'il soit besoin d'absolution. La 2eme ne se peut lever que par l'absolution.

Plusieurs autheurs remarquent que la suspense déterminée pour le temps n'est pas une vraye censure, 1° parce qu'elle n'est pas une peine médicinale, puisqu'on ne s'en sert pas pour obliger le coupable à se soumettre, mais seulement pour punir son péché, d'où vient qu'on la luy impose pour un certain temps pendant lequel elle a lieu, quoy qu'il se soit corrigé, et au bout elle expire, quoy qu'il ne soit pas encore rentré en soy même. 2°nt parce que cette suspense peut être imposée pour un péché passé sans aucune monition ou citation précédente ; les mêmes autheurs disent que cela n'empêche pas qu'on ne tombe dans l'irrégularité en violant cette sorte de suspense, se fondant sur quelques canons qui se trouvent dans le corps du droit ; que si la suspense est perpétuelle et sans espérance de relaxation ou absolution, ce n'est plus une vraye suspense mais une déposition ou dégradation.

Ort la déposition prise en général est une peine ecclésiastique par laquelle un clerc est privé pour toujours de tout office et bénéfice et de tout exercice de l'ordre. Cette définition fait connoître que la déposition diffère de la suspense, 1°nt en ce que la déposition emporte la privation totale de l'office, du bénéfice et de l'exercice de l'ordre, au lieu que la suspense ne prive souvent que d'une partie de ces choses, outre qu'elle n'ôte pas l'office et le bénéfice comme fait la déposition, mais elle en empêche seulement l'exercice. 2°nt La déposition prive de ces biens pour toujours, et la suspense pour un temps déterminé, ou pour jusqu'à ce que le coupable se soit reconnu, et ait réparé sa faute et reçu l'absolution.

La déposition se divise en verbale et réelle. La verbale ou simple déposition se fait par la sentence du juge seulement, si [145] ce n'est avec une intention de passer en suite à la dégradation réelle, car en ce cas quelques uns estiment qu'on doit appeller une dégradation verbale plus tost que déposition. La réelle ou actuelle qu'on apelle dégradation, est lorsqu'en suite de cette sentence on ôte solennellement à cely qui est déposé les habits et les ornemens qui luy sont propres, comme étant privé à jamais non seulement de l'exercice des ordres, mais aussy de toutes les marques de l'état ecclésiastique.

Les autheurs remarquent encore communément une autre différence entre la déposition et la dégradation, en ce que la dégradation prive un ecclésiastique de tout privilège clérical fori et canonis, et la déposition verbale n'en prive pas de la sorte celuy qui est déposé, n'étant pas soumis pour cela au Tribunal séculier et cette déposition n'empêche pas que ceux qui le frappent n'encourent l'excommunication.

Les cas les plus communs pour lesquels les clercs sont suspendus de droit commun sont : 1° quand ils reçoivent les ordres avant l'âge compétent sans dispense ; L'âge requis par les canons pour le souidiaonat 22 ans commancez, pour le diaconat 23 et pour la Prêtrise 25. 2° Quand on se fait ordonner hors les temps prescrits pour cela, sans dispense du Pape. 3° Quand on reçoit plusieurs ordres sacrez en un même jour, ou qu'on les prend sans garder les interstices, si ce n'est que l'ordinaire n'en dispense. 4° Quand on est promu aux ordres per saltu, c'est à dire recevant un ordre supérieur avant un inférieur. 5° Quand on les reçoit d'un autre Evêque que son Ordinaire sans dimissoires véritables et non subreptices. 6° Quand on se fait ordonner sous un faux titre, selon le sentiment de plusieurs autheurs.

De l'interdit

L'interdit est une censure par laquelle l'Eglise deffend l'usage de quelques sacrements, les offices divins en public et la sépulture ecclésiastique. L'interdit se divise en local, personnel, et mixte.

Le local est celuy qui tombe directement sur le lieu, comme quand il est défendu d'administrer les sacrements, de célébrer l'office divin, et d'ensevelir ou d'inhumer en telle église ou cimetièr. Le

personnel prive directement les personnes de l'usage des biens. Le mixte est quand la déffense tombe également sur les personnes et sur les lieux.

Quand l'interdit est porté sur une communauté, les innocens sont obligez de la garder aussy bien que les coupables ; l'Eglise jugeant à propos qu'ils prennent part au deuil et à l'affliction commune. Il est vrai néan-moins que les coupables qui ont donné occasion à l'interdit, sont en certaines choses traités plus rigoureusement que les innocens, v.g. ils ne peuvent recevoir le sacrement de pénitence qu'ils n'ayaent satisfaits pour le crime qu'ils ont commis ; et s'ils ne peuvent satisfaire sur le champ, ils doivent s'obliger de le faire en donnant caution ou par serment, s'ils ne trouvent personne qui veuille s'obliger pour eux. Ils ne peuvent aussy s'approcher de l'autel les jours qu'il est permis de célébrer solennellement les offices divins.

Nous avons remarqué dans la définition de l'interdit qu'il a trois effets principaux, sçavoir de priver, 1^o des sacrements, [146] 2^o des offices divins, 3^o de la sépulture ecclésiastique ; ces trois effets donnent lieu à trois remarques :

1^{re} Durant l'interdit on peut administrer quelques sacrements à sçavoir le baptême, la confirmation, la pénitence, et le viatique à ceux qui sont dangereusement malades.

2^o Il y a de certains jours où il est permis non obstant l'interdit local ou général de faire les offices publiquement avec solennité, ce sont les fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, du jour de l'Assomption de Notre Dame et la fête du St Sacrement avec toute son octave ; cette indulgence n'a pas lieu pour les églises qui sont nommément interdites, ny pour les excommuniez, mais elle a lieu pour les personnes qui sont interdites spécialement et au sujet desquelles l'interdit a été jetté ; il leur est permis d'assister ces jours là aux offices divins, pourveu qu'ils ne s'approchent pas de l'autel.

3^o Ces ecclésiastiques peuvent être enterrez en terre sainte non obstant l'interdit local pourveu qu'ils l'ayent gardé, qu'ils n'y ayent pas donné sujet, mais cela s'entend avec quelques limitations et sous certaines conditions qu'on peut voir dans les auteurs.

J'ajoute à ces remarques que l'interdit est différent 1^o en ce que la cessation adivinis n'est pas une censure, pour la raison que nous avons marquée en l'entretien précédent, et c'est pour quoy ceux qui la violent n'encourent pas l'irrégularité quoy qu'ils commettent un grand péché. 2^o en ce que pendant l'interdit il est permis de célébrer et de faire les offices divins, pourveu que ce soit à huis clos sans sonner les cloches et d'une voix basse en sorte qu'on ne puisse pas estre ouÿ de ceux de dehors, et que ce ne soit pas dans une église qui soit nommément interdite et spécialement ; mais pendant la cessation a divinis on ne peut faire aucun office, et on ne peut dire la messe basse qu'une fois la semaine à huis clos et pour renouveler les hosties consacrées. Les auteurs marquent encor plusieurs autres différences entre l'interdit et la cassation a divinis ; mais la plus part sont contestées.

De l'irrégularité

L'irrégularité est un empêchement canonique par lequel une personne est rendue inhabile à recevoir les ordres et à les exercer les ayant reçeus. Elle se divise en celle qui provient de quelque défaut, et celle qui provient de quelque péché.

Les défauts qui causent la première sorte d'irrégularité sont :

1^o Le défaut de l'usage de l'esprit, comme estre insensé, imbecille, possédé, lunatique ou atteint de mal caduc.

2^o Le défaut du corps, qui rend l'homme inhabile au ministère des ordres ou qui fait qu'il ne les peut exercer qu'avec une indécence notable ou qui engendre du mépris et de l'horreur de la personne.

3° Le défaut de naissance, comme estre né hors du mariage légitime, ou de père et mère morts dans l'hérésie, quelques auteurs néan moins tiennent que les enfants catholiques nés de parents hérétiques ne sont pas irréguliers dans les pays où il y a liberté de conscience, comme en France.

4° Le défaut de bonne renommée, comme quand une personne est accusée, condamnée ou convaincue de quelque crime énorme, ou que [147] le fait est d'ailleurs notoire, comme les sacrilèges, les usures publiques, etc, ou quand on fait une profession réputée infame par les loix, comme est celle de bateleurs, farceurs, exécuteurs de justice, etc.

5° Le défaut d'âge compétent pour les ordres.

6° Le défaut de liberté, par lequel on entend : 1^{nt} l'esclavage tandis qu'il dure. 2^{nt} l'obligation de rendre compte qu'ont ceux qui sont chargés par office de quelque administration civile soit publique soit privée, jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés et ayent rendu leurs comptes, comme les trésoriers, les receveurs, les tuteurs, les curateurs, excepté ceux des pauvres. 3^{nt} l'engagement dans les cours des princes séculiers par quelques charges ou emplois, comme de juges, procureurs, notaires, greffiers, soldats et semblables ; on excepte quelques charges considérables dans les tribunaux de justice, comme de conseiller et autres semblables que l'Eglise a permis aux clercs d'exercer dans les causes civiles et non pas dans les criminelles.

7° Le défaut de sexe, ce qu'on entend des hermaphrodites, qui sont irréguliers au moins, quando praevallet aut aeque viget in ipsis faemineus sexus ; et même selon plusieurs, licet in ipsis praevaleat virilis sexus.

8° La bigamie est un défaut qu'on appelle défaut de sacrement, à cause que le second mariage, quoy que permis et un véritable sacrement, ne représente pas si parfaitement l'union de J.C. avec son Eglise qui est d'un seul avec une seule, outre que 2eme mariage est une marque d'incontinence qui répugne à l'état ecclésiastique où l'on fait une particulière profession de la vertu contraire.

Il y a trois sortes de bigamie, l'une réelle, lorsqu'on se marie deux fois en la vie. L'autre, interprétative, lorsqu'on épouse une veuve, ou une femme qui a eu compagnie de quelqu'autre homme, ou même lorsque le mary a la compagnie de la femme aprez qu'elle a commis adultère. Il y a pourtant des auteurs qui tiennent qu'il n'y a point d'irrégularité en ces deux derniers non plus qu'en quelques autres qu'on rapporte communément sur ce sujet, si ce n'est quand le fait est public, à raison de l'infamie qui en résulte. La troisième est spirituelle, ou par ressemblance, qui est quand après avoir reçu les ordres sacrés où on fait vœu solennel de chasteté, on passe au mariage. Il faut remarquer qu'en tous ces cas pour contracter l'irrégularité, il faut que la mariage soit consommé.

9° Le défaut de douceur, car l'Eglise abhorre tout ce qui ressent la cruauté, ainsy ceux qui condamnent à mort quoy que justement ou qui contribuent ou à la condamnation ou à l'exécution de la sentence, comme les accusateurs, témoins, avocats en cause criminelle, greffiers, bourreaux et généralement tous ceux qui font avancer la mort, même celui qui écrit la sentence de condamnation, ceux qui tuent en guerre même juste ou mutilent du moins en attaquant. La différence entre la guerre juste et injuste est que ceux qui ont coopéré, conseillé et aidé à la guerre juste, encore que plusieurs meurtres s'en soient ensuivis ne sont pas irréguliers, mais bien dans une guerre injuste, de même l'irrégularité s'y encourt par la mutilation.

Les péchez qui causent la première sorte d'irrégularité sont : 1° la mutilation et homicides volontaires, ou même casuels, quand cela arrive par négligence coupable ; non la coopération à ces deux cas par voye de conseil, de commandement ou autre. 2° Le violement [148] des censures en faisant avec solennité quelque fonction d'un ordre sacré lorsqu'on est lié d'excommunication majeure, de suspense d'ordre ou d'interdit. 3° L'hérésie professée publiquement ou même la secrète selon plusieurs, quand on l'a professée extérieurement. 4° La réception ou exercice illicite des ordres ; celui qui reçoit un ordre sacré étant excommunié d'une excommunication majeure devient irrégulier selon le sentiment de plusieurs auteurs, ou du moins suspens selon d'autres ; celui là est aussy irrégulier qui aprez avoir contracté mariage, soit qu'il soit consommé ou non, reçoit quelqu'ordre sacré, si ce n'est en la manière que les canons le permettent ; celui qui reçoit les ordres furtivement, c'est à dire sans avoir été admis ny approuvé par l'Evêque, soit en prenant la place ou le nom d'un autre qui a été examiné et admis, soit en faisant examiner un autre sous son nom, ou en

quelqu'autre manière; quant à l'exercice celui qui fait solennellement les fonctions de quelque ordre sacré, v.g. du diaconat sans l'avoir reçu encourt l'irrégularité. 5° La profanation du sacrement de baptême ou en le recevant volontairement d'un hérétique, ou en le recevant deux fois avec connaissance, ou l'administrant de même deux fois à la même personne.

Les moyens qui font cesser l'irrégularité sont : 1° La cessation du défaut qui la causoit, comme le recouvrement de la veüe. 2° La dispense. Le Pape peut dispenser de toutes les irrégularités qui sont purement de droit ecclésiastique. L'Evêque peut dispenser de celles qui viennent de délits occultes, pourveu qu'elles n'ayent pas été portées au for contentieux, à la réserve de celles qui viennent de l'homicide volontaire. 3° La réception du baptême ôte l'irrégularité contractée par le péché, pourveu que le péché et la cause de l'infamie cessent, ou pour mieux dire, il n'y a pas d'irrégularité particulièrement contractée devant le baptême, parce que celui qui n'est pas baptisé n'est pas sujet aux loix de l'Eglise, c'est pourquoy il ne peut estre irrégulier ex delicto, que pour quelque crime commis aprez le baptême ; celui qui viole l'irrégularité commet un grand péché, mais il n'encourt pas une autre irrégularité, l'Eglise n'ayant pas attaché cette peine au violement de l'irrégularité comme elle a fait à celui des censures.

Pratiques qu'on doit tirer de la connoissance des empêchemens aux SS.Ordres

Premièrement on doit voir si on n'a point par malheur contracté quelque empêchement et sur cela prendre conseil de son Directeur, et se donner bien de garde de passer aux ordres que cet empêchement ne soit levé.

2°nt Quand on entend les confessions, et qu'on trouve un pénitent engagé en quelque censure, on doit l'absoudre s'il a les dispositions et qu'on en ait le pouvoir ; si non il faut le renvoyer au supérieur ; si c'était une suspense cela n'empêcherait pas qu'on ne peut l'absoudre de ses péchés, mais il faut l'avertir qu'il ne fasse point les fonctions de l'ordre dont il est suspens jusqu'à ce qu'il soit absous de sa suspense.

3°nt Ceux qui ont charge d'âmes, et qui savent, hors la confession, que quelques uns des ecclésiastiques qui leur sont soumis, sont tombés en quelque censure, les doivent empêcher de recevoir [149] les ordres jusqu'à ce que la censure soit levée, tant pour les garantir de l'irrégularité, que pour les obliger à se soumettre aux loix de l'Eglise.

4° On doit quelques fois prêcher de l'excommunication sur tout quand l'occasion s'en présente ; il faut faire connoître au peuple les biens dont elle prive, les maux qu'elle cause, le péché qu'on commet en faisant fulminer un monitoire pour des choses de peu. On doit aussi leur enseigner les moyens d'éviter cette censure et de s'en faire absoudre quand on y est tombé ; il est encor à propos de les instruire des cas dans lesquels on est dispensé de révéler sur un monitoire, afin de soulager les consciences timorées.

5° Quand on sçait que quelqu'un veut obtenir un monitoire pour peu de choses, on doit prévenir l'Evêque et l'en détourner, si l'on peut.

TROISIÈME ENTRETIEN

DES LOIX ET DU PÉCHÉ

Des loix

Après avoir parlé des censures et de l'irrégularité, qui sont des empêchemens à la réception des ordres introduits par le droit ecclésiastique, il semble très raisonnable que nous traittions des autres empêchemens qui sont de droit divin ou naturel. Le plus universel est le péché qui servira que matière à cet entretien et aux deux suivans, mais comme il est nécessaire d'envisager la loy pour le bien connoître, *Per legem notitia peccati*, nous traiterons de ces deux matières en même temps ; aujourd'huy nous parlerons de la loy et du péché en général, et dans les deux entretiens suivans nous considérerons la loy en particulier en parcourant les commandemens de Dieu et de l'Eglise, pour mieux connoître les péchez qui leur sont opposez.

La loy est un règlement stable fait pour le bien d'une Société publique par celuy qui est le légitime supérieur avec intention d'obliger les sujets à l'observer quand elle sera deüment signifiée.

Je dis 1^ont, un Règlement, pour montrer que toute loy doit estre juste et raisonnable, puisqu'elle est la règle de nos actions.

Je dis 2^ont, stable, parce qu'une ordonnance passagère qu'un supérieur fait pour quelque rencontre particulière pour un temps déterminé, n'est pas une loy. La loy doit estre un règlement stable et permanent qui retienne sa force même après la mort du législateur et qui ne la puisse perdre que lorsqu'elle est légitimement révoquée ou abrogée.

Je dis 3^ont, fait pour le bien d'une Société, d'autant que la loy qui est un règlement public doit regarder le bien commun, et non pas seulement de quelque particulier.

Je dis 4^ont d'une Société publique, car on ne donne pas le nom de loy aux règlemens que font les supérieurs des sociétés particulières, v.g. si le père ordonne quelque chose pour le bien de toute [150] sa famille, on n'appellera pas cela une loy, mais un commandement.

Je dis 5^ont, par celuy qui est le supérieur, car il faut avoir autorité pour faire une loy.

Je dis 6^ont avec intention d'obliger les sujets, parce que si le supérieur n'avoit pas cette intention, le règlement qu'il feroit seroit plus tost une instruction qu'il donneroit à ses sujets qu'une véritable loy ; c'est pour quoy St Thomas dit que *Lex dicitur a ligando, quae obligat ad agendum*.

Je dis 7^ont, quand elle est deüment signifiée, ce qui marque que la promulgation est de l'essence de la loy et que les supérieurs ne peuvent obliger leurs sujets à faire quelque chose, s'ils ne leur en donnent connoissance auparavant, il n'est pas néant moins nécessaire que la loy soit publiée à chaque particulier, mais il suffit qu'elle soit publiée dans les places publiques ou signifiée à la plus part des membres de la Société ou au moins aux principaux. Quelques uns estiment qu'il faut encor que la loy soit acceptée, parlans des loix humaines, car pour ce qui est de la naturelle et de la loy divine, il est constant qu'elles ne dépendent apeunement de l'acceptation des sujets ; d'autres sont d'avis que cette acceptation n'est pas absolument nécessaire pour donner force aux loix humaines, et que si c'étoit l'intention du législateur, elles obligeroient en conscience, quoy qu'elles ne fussent point reçues particulièrement, si ce sont des loix ecclésiastiques.

On divise la loy en naturelle et positive. La naturelle n'est pas autre que la lumière de la raison, d'autant qu'elle nous oblige à faire plusieurs choses sans que nous ayons besoin d'en estre instruits d'ailleurs. La positive est celle qui est proposée par un supérieur.

La positive se divise en divine et humaine. La divine est celle dont Dieu est immédiatement l'auteur. L'humaine est celle que les hommes établissent. La divine est ou mozaïque ou évangélique ; l'humaine est ecclésiastique ou civile.

Toute loy soit divine soit humaine, ecclésiastique ou civile oblige en conscience. St Paul nous l'enseigne, disant : *Obedite praepositis vestris non solum propter iram sed propter scientiam*. La raison est que le législateur étant ébly de Dieu duquel il reçoit l'autorité, on ne peut contrevenir à la loy sans désobéir à Dieu même. *Qui potestati resistit Dei ordinationi resistit*.

Pour juger si la transgression de la loy arrive à péché mortel ou véniel, il faut avoir égard à l'importance et conséquence de la chose commandée, à l'intention du législateur et à la délibération et connoissance avec laquelle agit celui qui transgresse la loy.

Plusieurs théologiens estiment que si la loy étoit purement pénale, en sorte qu'il parut visiblement que le législateur n'a pas eu intention d'obliger sous peine de péché à faire ce que la loy commande, mais seulement à subir la peine portée contre ceux qui ne l'observent pas, il n'y auroit point de péché à la transgresser, pourveu que cela se fist sans mépris ny scandale. Saint Thomas apporte l'exemple des Règles de quelques Religions lesquelles n'obligent point sous peine de péché quoy qu'elles imposent certaines peines à ceux qui ne les gardent pas, mais quelques uns disent que ces sortes de réglemens ne sont pas de véritables loix à parler dans la rigueur.

[151]

Il y a deux sortes d'ordres dans les loix, l'un d'ancienneté, l'autre de dignité. Selon l'ordre d'ancienneté la loy naturelle précède la positive, et la mosaïque l'évangélique. Dans l'ordre de dignité, la loi naturelle et la divine l'emportent sur les loix humaines ; l'évangélique sur la mosaïque, et les loix canoniques sur les civiles. Ort quand il arrive que deux loix différentes nous obligent à même temps à deux choses incompatibles, il faut particulièrement avoir égard à la dignité de ces deux loix et faire ce qui est prescrit par celle qui est plus noble et qui nous oblige plus étroitement ; ainsy il faut préférer ce qui est de droit naturel à ce qui est de droit positif, ce que la loy divine ordonne à ce qui n'est commandé que par les loix humaines, v.g. s'il arrive un jour de feste qu'on ne puisse secourir un malade qui est dans un besoin pressant et entendre la Ste Messe, il faut assister le malade.

Une loy peut être abrogée en plusieurs manières. 1° par révocation, quand celui qui l'a faite ou son successeur la révoque ou en fait une contraire. 2° par irritation, lorsqu'une puissance supérieure casse et annule la loy ou le règlement fait par une puissance subalterne. 3° par un usage contraire quand la loy n'est pas observée sans que le supérieur s'en mette en peine, et sans qu'il la renouvelle, ou corrige et reprenne ceux qui y contreviennent, pourveu qu'il ait connoissance de cet usage contraire à la loy et qu'il puisse commodément l'empêcher.

Pour ce qui est du temps requis pour l'abrogation d'une loy les théologiens n'en conviennent pas non plus que les canonistes. Les uns disent qu'il faut dix ans pour prescrire contre une loy civile et qu'il en faut 40 pour prescrire contre une loi ecclésiastique. Les autres sans faire distinction de loy civile ou canonique disent que si le supérieur est absent et éloigné, sa loy ne peut être abrogée par un usage contraire, s'il n'a duré 20 ans, et que le supérieur étant présent, il suffit que sa loy n'ait pas été observée pendant 10 ans ; quelques uns estiment que quand la loy prescrit des actions ordinaires en sorte qu'on ait souvent occasion de l'observer ou de la transgresser, il ne faut que 10 ans de non usage et de contravention tolérée pour l'abroger ; mais que quand elle ordonne des choses qu'on n'a pas souvent occasion de pratiquer, elle ne peut être abrogée qu'au bout de 40 ans. Enfin il y en a qui croient qu'il n'y a point de temps déterminé pour l'abrogation des loix, et qu'elles perdent leur force et cessent d'obliger quand on ne les observe plus communément parlant et que le supérieur consent expressément ou tacitement à cette transgression.

Des péchés

Le péché est une transgression volontaire de la loy de Dieu.

Je dis 1°, une transgression, ce qui comprend tout ce qui est opposé à la loy, les pensées, les parolles, les œuvres et les omissions.

Je dis 2°, volontaire, parce que la volonté est le principe du péché, et le siège de la liberté sans laquelle nos actions ne sont ny méritoires ni criminelles devant Dieu.

Je dis aussy, de la loy de Dieu, d'autant que la nature et la malice du péché consiste dans l'opposition qu'il a avec la loy et la volonté de Dieu ; car comme cette loy est notre lere règle tout ce qui luy est opposé est dérégulé et defectueux, et c'est [152] pour cela qu'on lui donne le nom de

péché. Par le mot de loy de Dieu, on entend toutes sortes de loix justes et raisonnables, parce qu'on ne peut contrevenir à aucune qu'on ne contrevienne à celle de Dieu qui nous commande d'obéir à nos supérieurs.

On apporte plusieurs divisions du péché. La principale est celle du péché mortel et du véniel. Le mortel est une transgression pleinement volontaire de la loy de Dieu en matière importante. Le véniel est une transgression de la loy de Dieu qui n'est pas plaiement volontaire, ou si elle l'est, ce n'est qu'en matière légère. L'on appelle l'un mortel à cause qu'il tue l'âme en luy ôtant la grâce en laquelle consiste la vie de l'âme ; et l'autre véniel à cause qu'étant plus léger Dieu le pardonne plus aisément.

Quoyque ces deux espèces de péché soient différentes et leurs définitions opposées, il arrive néan moins assez souvent que ce qui est péché mortel de sa nature et selon son genre, n'est par accident que véniel, comme au contraire ce qui n'est que péché véniel de sa nature devient en certains cas péché mortel, c'est à dire que ce qui est communément matière de péché mortel, n'est en certains cas que véniel, et réciproquement.

Il y a trois choses qui changent l'espèce du péché mortel en véniel :

1° la légèreté de la matière, comme si on ne dérobaît qu'un double.

2° Le défaut de connoissance et de jugement, qui empêche que l'action ne soit parfaitement volontaire, comme si un enfant qui n'a l'usage de la raison que commencée et imparfaite commet quelque action criminelle dont il ne connoit pas bien la malice, ou si une personne simple déroboit quelque pierre précieuse dont elle ne sçeut pas la valeur, croyant que ce fust peu de chose.

3° La surprise, c'est à dire la passion violente et subite qui surprend et préoccupe tellement qu'elle ne laisse pas le temps de délibérer, de sorte que l'action n'est volontaire que fort imparfaitement, v.g. il pouroit arriver qu'une personne qu'on offenserait sensiblement lorsqu'il s'attend le moins, fut saisie d'un mouvement de colère si subit et si véhément qu'elle ne péchât que véniellement en injuriant, quoy que notablement, ou même en frappant celui qui l'offenserait. Il n'y auroit point même de péché du tout, si cela se faisoit dans le mouvement qu'on appelle I° Ius qui rend l'action antérieurement involontaire.

Il y a aussi 3 ou 4 choses qui font que ce qui n'est que péché véniel de sa nature devient mortel.

1° La mauvaise disposition de celui qui le commet, comme s'il le fait dans le doute que ce soit un péché mortel, ou bien avec tant d'attachement au mal qu'il est dans la disposition de la commettre quand même il devrait perdre la grâce de Dieu.

2° la fin criminelle à laquelle on rapporte l'action, comme si on profère un simple mensonge dans l'intention de séduire une personne.

3° Le mépris formel et notable du supérieur.

4° Le scandale considérable qui peut accompagner un péché véniel.

Les moyens plus assurés pour connoître si un péché est mortel ou véniel, sont : 1° voir en quels termes l'Ecriture Sainte en parle, quand c'est une exécution, ou bien qu'elle dit qu'un péché mérite la mort ; c'est marque qu'il est mortel. 2° L'opinion la [153] plus commune des théologiens, sur tout de ceux qui s'attachent le plus aux sentiments des S.S. P.P. et à la doctrine de l'Eglise 3° La raison éclairée des lumières de la foy peut aussi donner quelque connoissance en appliquant la définition du péché mortel ou du véniel à la matière dont il s'agit.

Les circonstances du péché généralement parlant sont des accidens des actions humaines qui ne sont pas dans leur essence, au moins si on les considère dans un certain genre de malice qu'elles ont indépendamment de ce qu'on appelle circonstance. On les divise ordinairement en deux espèces principales la 1ere est appelée aggravante, qui augmente la malice dans la même espèce de péché. La 2de change d'espèce en adjoutant à l'action une nouvelle malice et une déformité spéciale par l'opposition à quelque autre vertu, ou à quelque autre perfection de la même vertu. On divise encor les circonstances du péché en 7 espèces particulières comprises dans le vers suivant :

Quid, quis, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Quis, marque la condition de la personne qui a commis le péché, v.g. en fait de luxure, si c'est un prêtre, une personne mariée, etc

Quid, marque la quantité et la qualité de la matière, comme si ce qu'on a dérobé est sacré ou profane, quelle est sa valeur, et si elle appartient à un pauvre, etc.

Ubi, marque le lieu où s'est commis le péché, v.g. si on a tué ou commis le péché de luxure dans l'église.

Quibus auxiliis, marque les instrumens dont on s'est servy comme si on a eu recours à quelque art diabolique, etc.

Cur, marque la fin qu'on s'est proposée.

Quomodo, marque la manière et la disposition intérieure avec laquelle on a agy, comme si c'est par ignorance, par crainte ou par malice, etc.

Quando, marque le temps, v.g. qu'on excède au boire et au manger un jour de jeune.

On est obligé de spécifier en confession les circonstances qui changent l'espèce du péché et même celles qui en augmentent notablement la malice suivant l'opinion de plusieurs théologiens.

Les causes du péché sont intérieures ou extérieures. Les extérieures sont toutes les créatures qui nous portent en quelque façon au mal. Les intérieures sont nos propres défauts qui se réduisent à l'ignorance, à la passion ou à la malice.

Il y a trois sortes d'ignorance : l'invincible, la grossière et l'affectée. L'invincible est l'ignorance des choses qu'on n'a pas pu, ou qu'on n'étoit pas obligé de sçavoir dans la condition où l'on se trouve ; cette sorte d'ignorance excuse entièrement du péché. L'ignorance grossière, est celle des choses qu'on a pu, qu'on a du devoir sçavoir, mais qu'on n'a pas sçues par négligence ; celle cy diminue la malice du péché quand c'est elle qui nous le fait commettre. L'affectée est quand on veut expressément ignorer ce qu'on doit sçavoir et cela pour pécher avec plus de liberté et moins de remords de science, comme cette sorte d'ignorance vient d'une grande corruption de volonté, elle augmente plus tost qu'elle ne diminue le péché.

Pour juger si l'ignorance est invincible ou non, il faut voir ce qu'un chacun est obligé de sçavoir selon sa condition, v.g. tous les fidelles sont obligez de sçavoir 1° les principaux mystères de la foy contenus dans le symbole des Apôtres, 2° les sacremens [154] qu'ils sont obligez de recevoir avec les dispositions qu'il y faut apporter. 3° les commandemens de Dieu et de l'Eglise. 4° l'oraison dominicale, et tout cela s'entend au moins quant à la substance des choses, mais les prêtres, les curés et les prélats qui sont obligez d'en instruire les peuples sont obligez d'en avoir une connoissance bien plus parfaite, et sçavoir de plus les autres obligations de leur état. Les juges et autres personnes séculières sont aussy obligées de sçavoir ce qui est nécessaire pour s'acquitter de leurs charges et emplois.

La 2eme cause du péché est la passion qui en diminue la malice quand elle n'est pas pleinement volontaire et que c'est elle qui nous fait agir, en sorte que si nous n'étions point poussés de quelque mouvement de colère, de crainte, etc. nous ne commettrions point le péché.

La 3eme cause, c'est la malice, i.e. une certaine dépravation de volonté qui fait qu'on se porte de soy même au mal quoy qu'on en connoisse l'énormité et sans qu'on soit agité ou troublé d'aucune passion. Cette 3eme source de péché en augmente sa malice parce qu'elle le rend plus libre et plus volontaire.

Les effets du péché mortel sont 1° de nous priver de plusieurs grands biens, de la grâce de Dieu, du droit à la gloire éternelle du mérite des bonnes œuvres, du pouvoir de mériter à l'avenir, de la protection spéciale de Dieu sur les justes. 2° nous engager aux peines éternelles de l'enfer. 3° donner pouvoir au diable sur nous. 4° obscurcir l'entendement et affoiblir les bonnes inclinations. 5° attirer sur nous dès cette vie la colère de Dieu et ses châtimens.

Les effets du péché véniel sont 1° refroidir l'exercice de la charité et des autres vertus. 2° nous engager à des peines temporelles. 3° disposer au péché mortel.

Les degrez par lesquels on arrive au péché sont la tentation, la délectation et le consentement. La tentation n'est autre chose que la proposition qui nous est faite d'une chose mauvaise, et cette proposition n'est pas péché, si ce n'est qu'elle fust procurée ou au moins indirectement volontaire, comme si on s'étoit exposé sans sujet au danger d'être tenté. La délectation est le plaisir que cause la pensée d'une chose mauvaise. Si ce plaisir n'est que dans la partie inférieure, sans que la volonté y ait aucune part ce n'est point péché, mais si la volonté y a quelque part, ou en s'arrestant à cette pensée par une complaisance volontaire ou parce qu'elle apporte quelque négligence à la rejeter aussi tost et aussy efficacement quelle devroit, c'est un péché mortel ou véniel selon que la matière est plus ou moins importante et l'acte plus ou moins volontaire. Le consentement est quand la volonté agrée le mal quy luy est proposé, soit pour y penser seulement, ce qui est de même que la délectation morose et volontaire, soit pour le désirer et l'effectuer. C'est toujours péché plus ou moins grief selon l'importance de la matière.

Les remèdes du péché sont ou pour la rémission de ceux qu'on a commis ou pour préserver de ceux qu'on peut commettre. L'unique et souverain remède pour les péchés commis est la pénitence. Quant à ceux qu'on pourroit commettre, il y a plusieurs remèdes généraux et particuliers pour s'en garantir avec la grâce de Dieu. Les plus généraux et plus efficaces sont 1° la fréquentation des sacremens, 2° la présence de Dieu, 3° la prière, 4° la mortification des [155] passions et de la chair. 5° l'aumône. 6° fuir l'oisiveté et les occasions du mal. 7° la méditation particulièrement celle de la bonté de Dieu, des souffrances de J.C., des dernières fins de l'homme et de la grièveté du péché.

QUATRIÈME ENTRETEN

DU DÉCALOGUE

Le sommaire et abrégé de toutes les loix selon S. Augustin q.150 super Exod. est le décalogue, c'est à dire la loy des dix commandemens que Dieu donna au peuple d'Israël par les mains de Moïse et que le Fils de Dieu a depuis expliquée et perfectionnée dans son Evangile. Cette loy est divisée en deux tables ou parties dont la 1ere regarde notre devoir envers Dieu ; la 2de notre devoir envers notre prochain. Le devoir envers Dieu se réduit à trois choses principales, la 1ere à luy garder la fidélité, 2e à luy porter le respect, 3° à lui rendre service. La fidélité nous oblige à luy rendre hommage et n'adorer que luy et c'est ce qui nous est ordonné par le premier commandement. La 2eme chose nous marque le respect que nous devons à Dieu en nous deffendant de prophaner et de prendre en vain son St nom. La 3e nous commande de luy rendre service et de consacrer un jour de la semaine à son honneur.

PREMIER COMMANDEMENT

Un seul Dieu tu adoreras et.. etc

On accomplit le premier commandement par l'exercice de la foy, de l'espérance, de la charité et de la Religion.

La foy est une vertu théologale qui nous fait croire fermement tout ce que Dieu a révélé à son Eglise parce qu'il est la 1ere vérité infaillible. On la divise :

1^ont en foy implicite et explicite ? La 1ere est quand nous croyons en général et confusément tout ce que Dieu a révélé à son Eglise, sans le sçavoir distinctement. La 2eme est quand on connoist distinctement en plus en particulier ce qu'on croit.

On la divise 2^ont en celle qui est vive et celle qui est morte. La foy vive ou formée est celle qui est accompagnée de la charité principe du mérite. La foi morte ou informe est celle qui en est destituée.

On est obligé de faire des actes de foy principalement dans les occasions suivantes : 1^o quand on commence d'avoir l'usage de raison et que les mystères sont suffisamment proposez. 2^o un infidelle qu'on instruit des vérités de notre religion est obligé de les croire quand on les luy a suffisamment proposez. 3^o quand on est tenté contre la foy, si l'on n'a pas d'autre moyen pour repousser la tentation. 4^o L'exercice de cette même vertu nous est encor souvent nécessaire pour la pratique des autres et pour l'accomplissement de plusieurs préceptes comme pour bien faire l'oraison pour recevoir dignement les sacrements, et profession extérieure de la foy quand on est interrogé juridiquement ou qu'il y aurait du scandale à ne le pas faire. [156]

Les péchez contre la foy sont : 1^o l'infidélité ou la résistance obstinée aux vérités que Dieu a révélées à son Eglise. Si celui qui y résiste et les rejette n'a point été baptisé, on l'appelle simplement infidelle ; s'il a été baptisé et qu'aprez cela il rejette entièrement la religion chrétienne on l'appelle apostat ; que s'il n'en rejette que quelque point on l'appelle hérétique. 2^o le doute est aussy un péché contre la foy quand il est volontaire, soit qu'on coye positivement qu'une vérité révélée est douteuse, ce qui est toujours un péché mortel, soit qu'on ne fasse que chanceler et vaciller sur ce qui nous est proposé, ce qui pouroit n'estre que péché véniel lorsque la négligence à s'affermir dans la foy n'est pas notable. 3^o L'ignorance des vérités de la foy qu'on peut et qu'on doit sçavoir.

Les moyens de conserver et d'augmenter la foy sont ; 1^o se faire instruire des mystères. 2^o demander à Dieu cette vertu. 3^o la soumission du jugement qui nous porte à nous défier de nos propres lumières, et à ne pas examiner avec trop de curiosité et de présomption ce qui passe la portée de nos esprits. 4^o faire souvent des actes de cette vertu récitant par exemple le symbole.

L'espérance est une vertu théologale par laquelle nous avons une attente certaine de notre salut moyennant la grâce de Dieu et notre coopération.

On péche en deux façons contre cette vertu, par présomption et par désespoir.

La présomption est quand on attend son salut ou de la grâce de Dieu seule sans se mettre en peine de faire de bonnes œuvres, ou bien de ses bonnes œuvres et de ses propres forces plus que de la grâce de Dieu et des mérites de Jésus Christ.

Le désespoir est quand on perd l'espérance de son salut pour trop envisager l'énormité de son péché ou sa faiblesse, ou la rigueur des jugemens de Dieu sans assez considérer les choses qui nous obligent à avoir une grande confiance en sa bonté infinie.

Les moyens pour obtenir de Dieu la vertu d'espérance ou pour la conserver et augmenter sont : 1^o la considération de la miséricorde infinie de Dieu, de l'amour qu'il nous porte, des souffrances de J.C., de la conversion des grands pécheurs et autres semblables. 2^o demander à Dieu cette vertu. 3^o en faire souvent des actes. 4^o la considération des jugemens de Dieu et de notre impuissance à faire aucune action méritoire sans la grâce sont des moyens pour empêcher que l'espérance ne dégénère en présomption.

La charité est une vertu théologale par laquelle nous aimons Dieu par dessus toutes choses à cause de sa bonté infinie et notre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

J'ay dit à cause de la bonté infinie, parce que si l'on aimait Dieu pour quelqu'autre considération que pour celle de ses perfections et de la bonté, v.g. si on l'aimait seulement en tant qu'il l'objet de notre félicité et en vue du plaisir dont on jouira en le possédant, ce ne serait pas un parfait amour de bienveillance et de charité, mais un amour de concupiscence qui appartient à la vertu d'espérance.

Les péchez contre la charité sont généralement toutes sortes de péchez, particulièrement les mortels parce qu'en les commettant [157] nous nous éloignons de Dieu et nous luy préférons les créatures. Il y en a néan moins quelques uns qui ont une opposition plus particulière à cette vertu, comme la haine de Dieu, le dégoût des œuvres de piété et des choses qui regardent son service. Il y en a d'autres qui ont une opposition toute particulière à l'amour du prochain, comme l'envie, la discorde, les querelles, le scandale, mais nous en parlerons dans l'explication du cinquième commandement.

Les moyens d'obtenir de Dieu de conserver et d'augmenter la charité sont : 1° considérer la bonté et les perfections infinies de Dieu, l'excellence de cette vertu. 2° se détacher des créatures. 3° recevoir souvent et avec dévotion le très saint sacrement de l'autel. 4° demander souvent au S. Esprit qu'il embraze nos cœurs de ce divin amour, etc.

La religion est une vertu morale par laquelle nous rendons à Dieu le culte qui luy est dû en qualité de premier principe et de souverain Seigneur de toutes les créatures.

Les principaux actes de cette vertu sont l'adoration, le sacrifice, l'oblation, le vœu, la dévotion, l'oraison et le jurement.

L'adoration prise à la rigueur pour celle qui n'est due qu'au premier Estre et qui renferme un culte de latrie, est un honneur et un hommage qu'on rend à Dieu en vue de son excellence souveraine et indépendante.

Le sacrifice est un acte de religion par lequel on reconnoit le souverain domaine de Dieu sur toutes choses en luy sacrifiant.

L'oblation est un don qu'on fait à Dieu de quelque bien extérieur pour être employé à son culte et à l'entretien de ses ministres.

La dévotion est un acte par lequel on se dévoue soy même à Dieu et à son service. On prend néan moins assez souvent le mot de dévotion dans un autre sens pour une ferveur et affection particulière qu'on a pour les choses qui regardent le culte de Dieu.

Nous expliquerons ailleurs les autres actes de la religion à la réserve de l'oraison dont on vous a déjà parlé dans le premier entretien du soir.

Les vices contraires à la vertu de religion sont de deux sortes, selon S. Thomas. Les uns luy sont opposez par excès, comme la superstition et les autres par défaut, comme l'irréligiosité.

La superstition n'est autre chose qu'un culte vicieux qu'on rend à Dieu ou à la créature. On la divise en deux espèces. La 1ere qui regarde la manière vicieuse de ce culte et quand on rend à Dieu un culte faux et superflu. Le culte faux est celui qui renferme quelque fausseté, comme si quelqu'un vouloit maintenant honorer Dieu par les cérémonies légales instituées pour signifier le Messie à venir, ou par quelques faux miracles, ce qui est de soi péché mortel.

Le culte superflu est celui qu'on établit contre l'usage de l'Eglise dans quelques actions ou circonstances inutiles à la gloire de Dieu et à l'édification des âmes, ou dans le changement des cérémonies prescrites par l'Eglise, ce que l'ignorance et la légèreté de la matière peuvent souvent exempter de péché mortel.

La 2eme espèce de superstition qui se tire de l'objet est quand on rend à la créature ce qui n'appartient qu'à Dieu, ce qui se peut faire en trois manières principales, sçavoir, par l'idolâtrie, par la divination, et par la vaine observance sous laquelle on comprend la magie et le maléfice ; car 1° si on rend un culte souverain à la [158] créature, v.g. au diable, comme à Dieu même, c'est idolâtrie. 2) Si on l'invoque soit expressément soit tacitement afin d'obtenir la connoissance de quelque chose cachée ou future, c'est divination, si l'on a recours à luy afin qu'il aide et conduise en quelque action, ce que l'on est censé faire lorsqu'on se sert de quelque chose qui n'a de soy aucune vertu pour produire l'effet qu'on en prétend et qui ne peut par conséquent provenir du malin esprit ; c'est ce qu'on appelle vaine observance, laquelle a divers noms selon les effets différens qui en procèdent ; si ce sont les sciences obtenues sans travail, on l'appelle l'art notoire ; si c'est la santé on l'appelle l'observance des santez ou l'art de la guérison, à quoy on rapporte tous les autres effets qui regardent

la commodité temporelle ou l'utilité des hommes ; si c'est pour causer de l'admiration par des effets extraordinaires, on l'appelle magie ; si c'est par des évènements purement casuels v.g. quelqu'un se persuade qu'il luy doit assurément arriver du bien ou du mal et se comporte ensuite dans ses actions selon cette vaine persuasion, on appelle cela observance des évènements ; or toutes ces manières de superstition prises du côté de l'objet contiennent au moins virtuellement le culte du démon et la société avec luy qui est chose fort criminelle si l'ignorance n'en diminue la malice comme il arrive quelques fois.

L'irreligiosité qui comprend sous soy les vives opposez à la religion par défaut n'est autre chose qu'un vice par lequel Dieu est déshonoré ou en soy ou dans les choses sacrées, ce qui se fait principalement par la tentation de Dieu, par le blasphème, le parjure, le sacrilège, la simonie et la confidence.

La tentation de Dieu est lorsque sans juste cause l'on fait ou dit quelque chose pour faire épreuve de sa puissance, de sa sagesse, de la volonté ou de quelque autre perfection de Dieu, luy demandant ou attendant pour cela quelque effet ou secours extraordinaire de sa toute puissance.

Que si l'on n'a pas une empresse intention de faire épreuve des perfections divines lorsqu'on entreprend ainsy témérairement quelque chose qui ne se peut faire sans un secours extraordinaire, comme si quelqu'un vouloit passer tout un carême sans manger pour imiter N.S., c'est une tentation de Dieu virtuelle ou interprétative qui est un péché plus ou moins grand selon la matière ou la fin de cette téméraire entreprise.

Le sacrilège est une profanation des choses sacrées lesquelles se réduisent à trois genres, sçavoir aux personnes, aux lieux, et aux autres choses qui sont dédiées au culte divin.

La simonie est une volonté délibérée de vendre ou d'acheter une chose spirituelle ou qui luy est annexée. Par une chose spirituelle on entend la grâce, les sacrements, le sacrifice de la Messe et les autres fonctions sacrées ; par une chose annexée à une spirituelle, on entend celle qui n'est pas spirituelle de sa nature ny même dans ses effets, mais qui a liaison avec une chose spirituelle comme les bénéfices, le droit de patronage, etc. Par ce mot de vendre ou d'acheter, on entend toutes sortes de contrats non gratuits, comme l'échange, la permutation, les transactions, faites sans une légitime autorité.

La confidence est une convention par laquelle celui qui reçoit un bénéfice s'oblige à le résigner ou à en céder les fruits au moins en partie sans le consentement du S. Siège. Sur quoy il est à [159] remarquer que les simoniaques et les confidentaires sont excommuniés de droit d'une excommunication réservée au Pape. Ils sont privés des bénéfices ainsy obtenus et rendus inhabiles à les posséder, et par conséquent obligés à les quitter et à restituer les fruits qu'ils en ont perçus ; et ils encourent ces peines quoyque la simonie ou confidence ait été conçue en des termes couverts ou colorés par quelqu'artifice pourveu qu'elle soit effectivement accomplie.

DEUXIÈME COMMANDEMENT

Dieu en vain tu ne jureras, etc..

Par ce commandement Dieu nous défend premièrement l'abus du jurement.

Le jurement est un acte de religion par lequel l'on prend Dieu à témoin de quelque chose qu'on assure estre vraie ou qu'on promet de faire. Il doit estre accompagné de trois conditions pour estre exempt de péché et agréable à Dieu, sçavoir la vérité, de jugement et de justice. La vérité consiste en ce qu'on jure pour une chose véritable, sans quoy le jurement est un parjure qui de sa nature est péché mortel. Le jugement consiste en ce qu'on jure par quelque sorte de nécessité et avec respect dont le défaut est de soy péché véniel. La justice consiste à ne jurer que pour une chose bonne et permise.

2^{nt} Par ce commandement Dieu nous deffend le blasphème, c'est à dire toutes les parolles qui luy sont injurieuses et qui l'offensent en son honneur ou en celuy des Saints, ou qui attribuent aux créatures ce qui ne convient qu'au Créateur.

3^{nt} On peut réduire aux péchez opposez à ce commandement les imprécations par lesquelles on se souhaite du mal à soy même ou a autruy par haine, par mépris, ou par transport de colère particulièrement si c'était à Dieu même qu'on souhaitast du mal. Que si les imprécations sont seulement pour assurer que quelque chose est vraye et qu'on la fera, ce seront de véritables jurements qu'on appelle exécutoires par lesquels on prend Dieu non seulement à témoing mais encor comme juge et vengeur, si ce qu'on dit n'est pas vray, ou si on n'accomplit pas ce qu'on promet.

4^{nt} On pèche contre ce même commandement par les mépris ou railleries qu'on fait à Dieu, des gens de bien, des prêtres, des religieux, etc.

Enfin, on pèche contre ce commandement par l'abus du vœu.

Le vœu est une promesse volontaire faite à Dieu d'une chose bonne laquelle ne porte point d'empêchement à une meilleure.

1^o Je dis, une promesse laquelle enferme essentiellement la volonté de s'obliger et qui porte ensuite obligation sous peine de péché, en quoy le vœu est distingué d'une simple résolution par laquelle on n'a pas dessein de s'imposer aucune obligation particulière et qui de soy n'oblige pas aussy sous peine de péché.

2^o Je dis, faite à Dieu, parce que le vœu est un acte de latrerie qui n'appartient proprement qu'à Dieu.

3^o Je dis, d'un bien qui n'en empêche pas un meilleur, parce que Dieu n'accepte point la promesse d'une chose dont le contraire luy est plus agréable, ainsy le vœu de se marier absolument est nul et n'oblige point, parce que le mariage porte empêchement à une chose meilleure, sçavoir, le célibat. [160]

On divise le vœu :

1^o en absolu et conditionel. Le 1er est celuy qui ne dépend d'aucune condition et qui oblige aussy tost qu'il est faite. Le 2e dépend de quelque condition et n'oblige qu'après qu'elle est accomplie.

2^o Le vœu est réel ou personnel. Il est réel quand on promet à Dieu quelque chose qui nous appartient, comme de donner l'aumône, etc. Le vœu personnel est quand on promet à Dieu quelque chose de personnel, comme de jeûner, de faire un pèlerinage, etc. Ces deux vœux diffèrent en ce qu'on peut s'acquitter du premier par autres, mais non pas du second. Quelques fois le vœu est mixte, c'est à dire réel et personnel tout ensemble, comme quand on promet à Dieu d'aller en quelque lieu et d'y faire quelque offrande.

3^o On divise le vœu en simple et en solennel. Le simple est celuy qui n'est point fait en face de l'Eglise ny accepté et ratifié par elle. Le solennel est celuy qu'on fait en face de l'Eglise et qu'elle accepte et ratifie de la part de Dieu par celuy qui tient sa place.

4^o Le vœu peut estre déterminé quant au temps auquel on a promis de l'exécuter, ou il peut estre indéterminé. Le premier n'oblige qu'après que temps est expiré ; le 2e obligé à la 1ere commodité.

Ceux qui peuvent vouer sont ceux qui ont l'usage de raison, pleine liberté et droit de disposer de ce qu'ils promettent à Dieu

Les péchez qui se commettent contre le vœu sont 1^o Vouer des choses qui ne sont pas en notre pouvoir, ou qui sont mauvaises, frivoles et indifférentes ; 2^o le faire à autre qu'à Dieu ; 3^o le faire inconsidérément et à la légère ; 4^o n'avoir intention de l'accomplir ; 5^o en retarder trop l'accomplissement.

L'obligation du vœu cesse : 1^o quand on l'accomplit entièrement, ce qu'on doit faire le mieux et le plus tost qu'on peut.

2° Par l'irritation, quand le supérieur casse et annule le vœu par l'inférieur en une matière dont le supérieur peut disposer.

3° Par la commutation, quand la matière du vœu est changée en quelqu' autre.

4° Par la dispense, quand le supérieur casse et annule et ôte l'obligation du vœu pour juste cause. Les principales causes sont : le plus grand bien de l'Eglise, la nécessité publique, la légèreté de celui qui a fait le vœu, le changement de la chose vouée qui est devenue trop difficile à exécuter.

Ceux qui peuvent de puissance ordinaire dispenser des vœux ou les commuer en d'autres bonnes œuvres d'une égale ou d'une moindre valeur, sont les supérieurs ecclésiastiques qui ont juridiction au fore extérieur, comme le Pape en toutes matières, et l'Evêque en celles que le Pape ne s'est point réservées. Les vœux réservés au Pape de droit commun sont ceux de chasteté perpétuelle, de religion c'est à dire le vœu d'entrer en religion, et les vœux des pèlerinages à Rome, à Jérusalem et à Saint Jacques.

TROISIÈME COMMANDEMENT

Les dimanches tu garderas, etc..

Saint Thomas et les autres théologiens remarquent que ce commandement est en partie moral ou naturel, et en partie cérémonial, car il est du droit naturel que nous laissions en certains temps les autres affaires pour vacquer au culte de Dieu et au service qui luy [161] est dû ; mais ce n'étoit que par une loy ceremoniale de l'ancien Testament qu'il falloit choisir le samedi pour cela, c'est pourquoy les cérémonies de l'ancien Testament étans abrogées, l'Eglise a choisy un autre jour dans lequel elle nous ordonne deux choses principalement. L'une est d'entendre la messe, l'autre de nous abstenir de toute œuvre servile, ce qui est aussy ordonné par l'Eglise pour la sanctification des festes.. Les conditions pour bien ouïr la Ste messe sont de l'entendre entièrement avec attention et respect.

On est dispensé de l'entendre en certains cas, sçavoir, quand on ne le peut faire dans une incommodité ou un dommage fort notable, ou bien sans manquer à quelqu'autre chose à la quelle on est plus étroitement obligé.

Pour ce qui est des œuvres serviles, ce sont des œuvres corporelles qui se font ordinairement par des serviteurs ou autres personnes de travail. Ces sortes d'œuvres et d'autres qui ne sont pas serviles à la rigueur, nous sont défendues les jours de dimanches : 1° afin que n'ayans point d'autres occupations nous puissions plus librement vacquer au service de Dieu, 2° afin que nous participions à son repos.

Il est néant moins permis de travailler les jours de dimanches et de festes en certains cas. 1° quand il y a nécessité, sur tout aprez en avoir obtenu la permission, 2° quand c'est une œuvre de piété qui appartient immédiatement au culte de Dieu quoy qu'on en reçoive salaire.

CINQUIÈME ENTRETEN

QUATRIÈME COMMANDEMENT

Père et mère honoreras, etc..

Ce commandement est le premier de ceux qui contiennent notre devoir envers le prochain ; parce que le père et la mère aprez Dieu sont ceux à qui nous sommes plus redevables.

Mais il faut remarquer que sous ce nom père et mère sont compris tous les autres supérieurs, soit ecclésiastiques, soit politiques, soit domestiques, et que le mot d'honorer comprend tous les autres devoirs, comme l'amour, l'obéissance, l'assistance, etc.

Les devoirs des enfans à l'égard de leurs pères et mères se réduisent à quatre principaux, qui sont : 1° le respect non seulement extérieur mais intérieur et cordial, 2° l'amour sincère et véritable, 3° l'obéissance dans les choses qu'ils ont droit de commander, sçavoir en ce qui regarde les bonnes mœurs et le salut de l'âme ou le bon ordre de la famille, 4° l'assistance dans leurs besoins ; d'où l'on peut conclure que les péchez des enfans à l'égard de leurs pères et mères, sont d'en faire peu d'état, de les mépriser, injurier, hayr, en parler mal, leur désobéir, les abandonner dans leurs nécessités.

Les devoirs réciproques des pères et mères à l'égard de leurs enfans, sont quatre principaux, sçavoir les nourrir, les instruire, les corriger et leur donner bon exemple.

Les serviteurs, outre les devoirs communs à toutes sortes d'inférieurs comme sont le respect, l'obéissance, etc., ils sont encor [162] obligez d'avoir soin des biens qui leur sont confiez et de s'occuper fidèlement au service pour lequel ils ont été reçez dans la maison de leurs maîtres.

Les devoirs réciproques des maîtres envers leurs serviteurs, outre les devoirs communs aux autres supérieurs, sont de les traiter doucement et de leur payer exactement leur salaire.

Le mary et la femme se doivent réciproquement l'amour, le respect le support et la fidellité; outre cela, la femme doit obéissance au mary dans les choses qu'il a droit de luy commander et le mary doit s'accommoder à l'humeur de sa femme et condescendre à ses inclinations autant que la raison et la charité le requièrent.

Ce qu'on doit aux supérieurs ecclésiastiques, outre les devoirs communs, est de leur payer leurs droits qui leur sont légitimement deus comme les dixmes, etc.

Les supérieurs ecclésiastiques qui ont charge des âmes comme les curez, etc. sont obligez : 1° de résider en leurs bénéfices, 2° vivre exemplairement, 3° instruire le peuple dans les choses nécessaires au salut et les exhorter à la vertu, 4° administrer avec assiduité et respect les sacrements, 5° s'entremettre pour la reconciliation des ennemis, 6° avertir, et corriger les scandaleux, 7° visiter les malades pour les consoler et les assister, 8° avoir soin des pauvres, 9° exposer leur vie en cas de besoin, comme en temps de peste, pour le salut des âmes que J.C. leur a confiées, 10° dire la messe ou la faire dire les dimanches et les autres jours de festes aux heures plus commodes du peuple, 11° faire exactement et avec dévotion tous les offices publics, 12° avoir soin de l'église et des ornemens, et faire en sorte que tout soit propre et net.

CINQUIÈME COMMANDEMENT

Homicide point ne seras, etc.

Par ce commandement Dieu deffend :

- 1° de tuer le prochain injustement et de contribuer à sa mort directement ou indirectement par commandement, conseil ou quelqu'autre façon que ce soit. J'ai dit, injustement, parce qu'il est quelques fois permis de tuer le prochain et de coopérer à sa mort, comme quand cela se fait dans l'ordre de la justice, en guerre juste, etc.
- 2° Dieu deffend de blesser ou frapper le prochain par soy même ou par autruy.
- 3° D'avoir la volonté de luy faire du mal quoy qu'on ne l'exécute pas.

4° De le hair et de lui porter envie, se réjouir de son mal, etc

5° De se fâcher contre luy, de luy parler avec colère et emportement.

6° De le porter au péché.

Par ce même commandement Dieu nous ordonne d'assister notre prochain dans ses besoins spirituels et corporels ; de luy faire la correction fraternelle, et de pratiquer à son égard les œuvres de miséricorde selon son besoin et notre pouvoir. [163]

SIXIÈME COMMANDEMENT

Luxurieux point ne seras, etc..

Par ce commandement Dieu deffend en termes exprez l'adultère et implicitement toutes actions, parolles et pensées charnelles à la réserve de celles qui sont permises entre personnes mariées dans les bornes que prescrit la chasteté et honnêteté conjugale.

Les principales espèces de luxure sont :

1° la simple fornication, qui se commet entre personnes de divers sexe qui ne sont liées ny par vœu ny par l'ordre sacré, ny par le mariage, ny par alliance, ny consanguinité.

2° La 2e est le stupre ou défloration d'une fille vierge, dont la malice consiste en ce qu'il fait perdre la fleur de la virginité, 2° il dispose à pécher à l'avenir avec plus de hardiesse, 3° il ôte à la fille le moyen d'estre bien mariée, 4° il fait injure à ses parens ; ort le tort qu'on fait à la fille et aux parens peut estre réparé ou en l'épousant ou en la dottant, et on est obligé de faire l'un des deux non seulement quand on l'a violée par force, mais aussy quand on s'est servy de menaces, de promesses ou de tromperies pour la porter au péché, ce qu'il faut entendre en sorte que celuy qui a violé ou séduit une fille soit tout au moins obligé à la dotter et souvent à l'épouser.

3e espèce est le rapt, et c'est quand on enlève une personne contre son gré, ou contre celuy de ses parens en la charge desquels elle est, pour en abuser.

4° L'adultère est quand une des personnes qui ont commerce charnel ensemble ou tous les deux sont mariées.

Ce péché à deux déformitez particulières outre celle qui est commune à tous les péchez de luxure, 1° il répugne à la justice faisant tort et violant la foy donnée à la partie innocente de l'homme ou de la femme qui commet ce péché là ou même de tous les deux quand ils sont tous deux mariez. 2° Il est aussy opposé à la religion entre les fidelles puisqu'il viole le sacrement de mariage

5° L'inceste se commet entre parens ou aliez d'alliance naturelle civile ou spirituelle.

6° Le sacrilège est quand une des personnes qui pèchent ensemble ou toutes les deux ont fait vœu de chasteté ; ou bien lorsqu'on commet ce péché en un lieu sacré, du moins quand il est censé pollué.

7° La sodomie se commet entre personnes de même sexe, à quoy se rapportent les péchés semblables des personnes de divers sexe contre l'ordre naturel.

La dernière espèce est la bestialité.

On peut encore pécher contre le 6e commandement en plusieurs autres manières : 1° par attouchements deshonnêtes sur soy ou sur les autres, 2° par les regards impudiques, 3° par les parolles lascives, 4° par la lecture des livres sales, 5° enfin par les mauvais désirs et même par les

pensées deshonnêtes quand on y prend volontairement plaisir, quoique sans dessein d'en venir à l'effet. [164]

SEPTIÈME COMMANDEMENT

Le bien d'autrui, etc..

Ce commandement nous deffend en premier lieu de prendre injustement le bien d'autrui, 2° de le retenir injustement, 3° de faire aucun dommage injuste au prochain dans les biens quoyqu'on n'en profite pas, 4° de coopérer en quelque façon que ce soit à aucune de ces trois choses ; et les manières d'y coopérer sont comprises dans ces deux vers :

***Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Participans mutus, non obstans, non manifestans.***

De ce précepte négatif résulte l'affirmatif qui nous oblige de faire la restitution et de réparer le dommage que nous avons causé à notre prochain.

On peut prendre le bien d'autrui en plusieurs manières.

La 1ere est le simple larcin lorsqu'on prend le bien d'autrui injustement et secrètement. La 2de est la rapine, quand on enlève injustement et avec violence le bien d'autrui en sa présence ou en présence de ceux qui en sont chargez, La 3e est le péculet, quand on dérobe les deniers publics. La 4e est le sacrilège, lorsqu'on prend injustement un bien sacré en quelque lieu que ce soit, ou un bien profane en un lieu sacré, au moins si l'Eglise s'en est chargée et la pris en dépost.

On prend encor le bien d'autrui en diverses manières, sur tout dans les contrats : 1° dans les ventes et achapts, comme quand on vend une chose mauvaise pour une bonne ou quand on la vend plus cher qu'elle ne vault et au delà du prix que les théologiens appellent rigoureux, ou quand on n'en livre pas le juste poids, nombre et mesure. 2° Dans les prêts, et c'est ce qu'on appelle usure. L'usure est un profit qui provient immédiatement du prêt, c'est à dire qu'on exige par le seul titre du prest ; car si l'on oblige en vertu de quelqu'autre tiltre juste et légitime, il n'y a point d'usure ny de péché, comme v.g. si on le retire par tiltre de Société, ou racione lucrī cessantis, aut damni emergentis.

C'est encor un péché contre le 7eme commandement quand on retient le bien d'autrui qui étoit égaré et qu'on a recouvré, car en ce cas là on est obligé de faire la diligence possible pour trouver celuy qui en est le maître et le luy rendre, et si on ne peut en avoir la connaissance on doit employer ce qu'on a trouvé en œuvres de piété, mais on n'exclut pas du nombre de ces sortes d'œuvres l'application qu'on feroit d'un tel bien à ses propres besoins quand on est dans la nécessité, sur tout par le conseil d'un prudent confesseur ou directeur.

Les règles pour faire la restitution d'un bien qu'on a pris ou qu'on possède injustement sont: 1° de la faire à celuy auquel ce bien appartient, si ce n'étoit qu'on sceut assurément qu'il en doit abuser au préjudice du prochain ou au sien propre auquel cas on la doit différer. 2° de la faire au plus tost, car comme remarque S.Thomas 2e 2ae q. 62 art. 8 quoy que la commandement de restituer soit affirmatif, il en renferme néant moins un autre négatif qui est celuy de ne point retenir le bien d'autrui, d'où vient qu'il oblige ad statim et pro semper, comme parlent les théologiens. 3° de la faire entièrement, au moins de ce qu'on peut, si l'on est dans l'impuissance de rendre le tout. 4° de restituer aussy les [165] fruits qu'on a tirez du bien du prochain, ce qui se doit entendred es fruits naturels et des mixtes, mais non pas de ceux qui proviennent purement de l'industrie humaine ; on peut néant moins en rabattre et retenir les dépenses qu'on a été obligé de faire et sans lesquelles le bien n'aurait point du tout ou pas tant fructifié. 5° Enfin on doit restituer tous les dommages qu'on a causez à l'intéressé et tous les profits qu'on luy a fait perdre par cette injustice.

Il faut néant moins remarquer 1° que ce que nous venons de dire de la restitution ne se doit pas entendre de celle que fait le possesseur de bonne foy, qui n'est obligé à restituer que ce qui luy reste du bien d'autrui ou des fruits de ce bien, et si tout est consommé, il n'est obligé d'en rendre la vailleu qu'en tant qu'il en est devenu plus riche. 2° Que lorsqu'on ne peut faire la restitution à l'intéressé soit parce qu'il est inconnu, soit parce qu'il est mort, et n'a pas laissé d'héritiers ou pour quelque autre raison semblable, on est obligé d'employer en œuvres pieuses ce qui luy appartient.

HUICTIÈME COMMANDEMENT

Faux témoignage ne diras, etc..

Outre le faux témoignage rendu en justice que Dieu nous défend plus expressément par ce commandement, il nous défend encore toutes sortes d'injures et d'injustices qui se peuvent commettre par parolles contre le prochain, soit en jugement, soit hors de jugement, de sorte que les péchez opposez à ce commandement, sont 1° Le faux témoignage rendu en justice, et tous les autres péchez que peuvent commettre les témoins, comme d'avancer des choses dont ils ne sont pas bien assurez, de ne vouloir pas dire la vérité quand ils sont obligez de la déclarer. 2° Toutes les supercheries, faussetez et injustices qui se peuvent commettre en jugement ou par les juges ou par les avocats, procureurs, notaires, et autres officiers, ou par les parties. 3° Le mensonge qui consiste dans la déclaration qu'on fait d'une chose contraire à sa pensée pour cacher la vérité au prochain.

Je dis 1° une déclaration, pour faire voir que le mensonge ne se commet pas seulement par parolles, mais encore par écrit et par toutes sortes de signes qui font connoitre nos pensées.

Je dis 2° contraire à sa pensée, car c'est particulièrement en cette contrariété de nos pensées et de nos parolles que consiste le mensonge ; d'où vient que quand ce que nous disons seroit conforme à la vérité nous ne laisserions pas de mentir ; s'il n'était pas conforme à ce que nous croyons ; et au contraire il n'y aurait point de mensonge s'il était conforme à notre pensée quoyque contraire à la vérité.

Je dis 3° pour cacher la vérité au prochain, d'autant que si on avance quelque chose qu'on ne croit pas pour donner à entendre le faux, mais par hyperbolle ou ironie, ou comme une parabole pour instruire ce n'est pas un mensonge ny un péché, si cela se fait pour une bonne fin et avec les circonstances nécessaires.

Il y a trois sortes de mensonges : le joyeux qu'on dit par récréation ; l'officieux qu'on dit pour rendre un bon office au prochain, et le pernicieux qui luy cause quelque dommage. Les deux premiers ne sont que péchez véniels de leur genre ; le 3e est mortel lorsque le préjudice qu'il fait au prochain est considérable. [166]

Le 4e péché opposé à ce commandement est la médisance par laquelle on noircit injustement et secrètement la renommée du prochain. Je dis injustement, parce que s'il n'y a point d'injustice à parler mal de quelqu'un, il n'y a point de médisance, quoyqu'on puisse pécher en cela contre la charité. Je dis aussy secrètement, pour distinguer la médisance d'avec les injures et contumélies qui se commettent en la présence de celui qu'on offense. Enfin je dis que la médisance noircit la renommée du prochain, c'est à dire qu'elle la luy ôte tout à fait ou qu'au moins elle la diminue, ce qui se peut faire en plusieurs manières, comme en attribuant au prochain des défauts naturels, civils ou moraux, en exagérant ceux qu'il a, en découvrant aux autres ceux qui sont cachez ; en tâchant de persuader qu'il n'a point les bonnes qualités ou vertus que le monde croit, et en plusieurs autres façons semblables, qui sont comprises en ces deux vers :

*Imponens, augens, manifestans, in mala vertens,
qui negat aut minuit, reticet, laudatve remisce.*

La grièveté de ce péché croit à proportion que le tort que l'on fait à la renommée du prochain est plus considérable.

La médisance oblige à restitution comme le larcin, et le moyen de faire cette restitution est de se dédire devant ceux qui ont entendu la médisance si la chose qu'on a publiée est fausse ; que si elle est véritable mais secrète, il faut réparer le mieux qu'on peut le tort qu'on a fait à son prochain en luy donnant des louanges qui contrebalancent le mal qu'on a dit de luy, et même en tâchant adroitement et sans mensonge d'ôter aux autres la mauvaise impression qu'on leur a donnée à son désavantage, avouant, par exemple, qu'on a parlé inconsidérément et sans sujet.

Il y a encor d'autres péchez défendus par ce 8eme commandement dont quelques uns néant moins sont comme des espèces particulières de la médisance, ce sont la calomnie, par laquelle on impose faussement un péché ou un crime à quelqu'un. La contumélie ou injure, quand on luy reproche quelque défaut en sa présence ; la mocquerie quand on se sert de parolles de mépris pour luy faire de la confusion et luy causer de la honte. La suzuration quand on rapporte les défauts d'autrui pour semer de la division entre les amis. Le jugement téméraire qui nous fait croire du mal du prochain sur des apparences qui ne sont pas suffisantes, et enfin, le soupçon qui n'est pas un jugement formé mais imparfait qui nous incline à concevoir sur de faibles conjectures quelque mauvaise pensée du prochain, sans en estre néant moins convaincu.

NEUFIÈME ET DIXIÈME COMMANDEMENTS

L'œuvre de chair ne désireras, etc..

Bien d'autrui ne convoiteras, etc..

Ces deux commandemens nous défendent les désirs de la deshonnêteté et du bien d'autrui, car quoy que ces désirs soient desjà défendus par le 7e et 8e commandemens, Dieu n'a pas laissé de les défendre encore plus expressément tant pour détruire l'erreur de ceux qui auroient voulu dire que le désir du mal n'est point crime quand il n'est point accompagné de l'acte extérieur, que pour nous détourner plus efficacement des péchez de la luxure et du larcin dont les objets ayant plus d'apparence de bien ont coutume de nous attirer plus puissamment et plus dangereusement que les autres.

[167]

DES COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

Outre les commandemens de Dieu l'Eglise nous en fait quatre principaux. Nous avons parlé du 1er qui est la sanctification des festes en expliquant le 3e commandement de Dieu. Nous traiterons du 2e qui regarde la confession annuelle dans l'entretien de la Pénitence ; et dans celui de l'Eucharistie nous parlerons du troisième touchant la communion paschale ; reste donc le 4e qui nous oblige à jeûner certains jours de l'année.

Il y a deux sortes de jeûne, l'un naturel et l'autre ecclésiastique. Le jeûne naturel consiste dans l'abstinence de toutes sortes d'aïmens et de boisson ; l'Eglise veut qu'on garde ce jeûne là le jour qu'on communie jusqu'à ce qu'on ait reçu le St Sacrement, si ce n'est en certains cas.

Le jeûne ecclésiastique consiste dans l'abstinence des viandes en la manière que l'Eglise l'ordonne. Ce que l'Eglise prescrit sur ce sujet consiste en trois choses : 1° à se priver entièrement de certaines viandes, v.g. de chair, d'œufs, de lait etc. selon la coutume des lieux. 2° à ne faire qu'un

repas au moins entier ; car l'on peut dans l'usage présent y ajouter la collation. 3° à ne faire ce repas avant une certaine heure, v. g. avant midy ou environ.

Les temps dans lesquels l'Eglise nous oblige au jeûne sont :

- 1° Le carême institué par les apôtres pour honorer celui de N.S. pour se préparer par la pénitence à célébrer dignement la feste de Pâques et pour mortifier la chair qui est ordinairement plus sujette aux mouvemens de la sensualité en ce temps là.
- 2° Les quatre temps dont le jeûne est institué pour nous rendre Dieu favorable dans les quatre saisons de l'année, pour impétrer de luy les grâces et les lumières nécessaires aux Ordinans et à ceux qui les ordonnent.
- 3° Les vigiles dont le jeûne est commandé afin qu'on se dispose mieux à célébrer la feste d'un mystère ou d'un saint.

Outre ces jeûnes l'Eglise nous commande l'abstinence de l'usage de la chair, sçavoir le vendredy en l'honneur de la passion de N.S. et le samedi en l'honneur de sa sépulture et pour honorer aussy en même temps la très Ste Vierge. L'abstinence des Rogations qui est aussy d'obligation en certains pays a été introduite pour accompagner les oraisons qu'on fait en ce temps pour la conservation des biens de la terre qui sont pour lors en plus grand danger.

Tous les fidelles sont obligés aux jeûnes commandez par l'Eglise excepté 5 ou 6 sortes de personnes : 1° les jeunes gens qui n'ont pas encor 21 ans accomplis et les vieillards qui ne le peuvent pas. Il est vray qu'il y a diversité d'opinions sur ce sujet ; quelques uns exemptent du jeûne ceux qui ont passé soixante ans ; d'autres les y obligent jusqu'à 70, mais plusieurs sont d'avis qu'il n'y a point d'âge déterminé pour cela, et que les personnes âgées ne sont exemptes de l'obligation du jeûne que lorsque la vigueur et les forces viennent à leur manquer, en sorte qu'ils ne peuvent plus jeûner sans une incommodité notable. 2° les malades et les infirmes sont aussy exceptés de l'obligation du jeûne ; 3° les nourrices et les femmes enceintes. 4° les pauvres qui n'ont pas le moyen de faire un repas entier. 5° les artizans et autres personnes dont le travail est incompatible avec le jeûne. 6° ceux qui vacquent à quelqu'œuvre de piété plus importante et plus utile à la gloire de Dieu que le [168] jeûne avec lequel les fonctions sont incompatibles eu égard à la complexion des personnes.

Il est à remarquer que quand on est dispensé du jeûne, on ne l'est pas pour cela de l'abstinence des viandes qui sont défendues ces jours là, si on le peut faire.

SIXIÈME ENTRETIEN

DES SACREMENS EN GÈNÈRAL

Ce mot de sacrement se prend en divers sens ; il signifie 1° un secret important, 2° un mystère de religion, 3° il se prend principalement pour un signe sensible qui a la force de sanctifier les âmes et dans ce sens on le définit : un signe sensible institué par N.S., qui a la force de sanctifier et de produire la grâce sanctifiante. Pour l'éclaircissement de cette vérité, il est à remarquer :

- 1° que N.S.J.C. est l'auteur de tous les sacremens de la nouvelle Loy ; car comme c'est luy seul qui nous a mérité la grâce, il n'appartient qu'à luy d'instituer les moyens pour nous l'appliquer.
- 2° Que supposé l'institution divine, les sacremens sont non seulement très excellents et très utiles, mais encor nécessaires au corps de l'Eglise et quelques uns même à chaque fidelle en particulier comme nous verrons cy aprez.

Les sacrements opèrent la grâce qu'ils signifient ; or cette grâce peut être considérée en elle-même ou en sa source, ou en sa fin, et, en ces trois manières, les sacrements la signifient ; d'où vient qu'ils sont démonstratifs de quelques mystères de N.S. qui en est la cause, et prophétiques de quelque chose qui se passe en la gloire qui est notre fin.

Il faut trois choses pour faire un sacrement : la matière, la forme et l'intention. La matière est quelque chose ou quelque action sensible instituée de Notre Seigneur pour opérer la grâce conjointement avec la forme. La forme sont les paroles ou les signes dont N.S. a voulu qu'on se servist en appliquant la chose sensible ou faisant l'action.

J'ay dit, des paroles ou des signes, parce que dans le sacrement de mariage on se peut servir de signes au lieu de paroles, ce qui ne se fait pas dans les autres sacrements.

Ces deux parties du sacrement, sçavoir les paroles et les signes ont l'une et l'autre la vertu de produire conjointement la grâce qu'elles signifient ; on donne néant moins le nom de matière aux choses ou actions parce que leur signification est ordinairement plus vague et plus indéterminée de sorte qu'on les peut rapporter à divers usages ; et on donne le nom de forme aux paroles ou signes à cause qu'ils ont une signification plus expresse et qu'ils marquent plus déterminément un effet particulier, et c'est particulièrement en cela que ces deux parties ont du rapport aux matières et aux formes des composez naturels.

L'intention n'est autre chose qu'un acte de la volonté par lequel le ministre se détermine à faire un sacrement. [169]

Il y a trois sortes d'intention : sçavoir l'actuelle, la virtuelle et l'habituelle.

L'actuelle est un acte de la volonté par lequel on se détermine à faire le sacrement au même temps qu'on s'y applique.

La virtuelle est celle qu'on a eue actuellement et en vertu de laquelle on agit quoy qu'on ne l'ait pas présente au moment qu'on s'applique à l'action du sacrement.

L'intention habituelle est celle qu'on a eue actuellement et qu'on n'a point révoquée, mais qui a été tellement interrompue qu'elle n'est pas cause de l'action, en sorte que si nous agissons ce n'est point en vertu et ensuite de cette intention ; on prend aussy l'intention habituelle pour l'habitude et pour la facilité que l'on a de faire l'action du sacrement quand on l'a desja exercée plusieurs fois.

Or, pour faire un sacrement l'intention habituelle ne suffit pas, parce qu'elle ne contribue point à l'action du sacrement et par conséquent l'actuelle n'est pas absolument nécessaire, quoyque ce soit la meilleure et celle qu'il faut tâcher d'avoir, tant pour s'exempter de tout doute et scrupule que pour la révérence du sacrement; pour cet effet, il est à propos quand on veut faire un sacrement de considérer immédiatement auparavant l'importance de l'action et de former un acte d'intention par laquelle on se propose non seulement de faire le sacrement, mais encor de le faire pour la gloire de Dieu, pour le salut des âmes, et avec toute la dévotion possible.

L'intention au regard d'un sacrement peut être mauvaise en deux manières, ou à raison de l'objet, quand on a intention de faire autre chose que ce que l'Eglise fait, ou à raison de la fin vicieuse qu'on se propose. Le premier défaut d'intention rend le sacrement invalide ; le second n'empêche pas la validité, mais il rend l'action du ministre illicite.

Le ministre ordinaire des sacrements à la réserve du mariage est l'Evêque et le prêtre qui pour cela sont appellez les dispensateurs des mystères de Dieu.

Je dis 1° le ministre ordinaire, parce que quelques sacrements peuvent quelques fois estre administréz par d'autres que par des Evêques et des prêtres comme le baptême.

Je dis 2° à la réserve du mariage, parce que les parties qui le contractent sont les ministres de ce sacrement.

Le ministre doit être en état de grâce pour administrer licitement les sacrements et pour l'exempter du sacrilège, mais cela n'est pas nécessaire pour la validité et pour les effets du sacrement qui ne sont point empêchés par sa malice, car comme il n'en est que l'instrument et non pas la cause principale sa malice ne diminue point leur vertu.

Le sujet des sacremens est tout homme vivant, car la grâce de J.C. est pour tous les hommes qui sont en cette vie mortelle et passagère comme parlent les théologiens. Or, il est nécessaire pour la validité du sacrement que celui qui le reçoit agrée qu'on le luy administre s'il a l'usage de raison ; s'il ne l'a pas il faut user de distinction, car ou il l'a eue autrefois et en ce cas on ne luy peut administrer aucun sacrement ny licitement ny validement, s'il n'a eu quelque sorte d'intention de le recevoir au moins implicite et interprétative qui dure encore habituellement, c'est à dire qui ne soit point révoquée ; ou bien s'il n'a jamais eu l'usage de [170] la raison et pour lors on le luy peut administrer validement et même licitement, s'il y a raison pour cela comme nous dirons cy-aprez en parlant du baptême.

Les effets du sacrement sont : 1° la grâce sanctifiante avec les vertus infuses et les dons du S. Esprit; 2° La grâce qu'on appelle sacramentale qui adjoute à la grâce sanctifiante un droit de recevoir en temps et lieu certains secours particuliers et plus abondans de la grâce actuelle pour obtenir la fin particulière de chaque sacrement. 3° Le caractère qui est une qualité surnaturelle et ineffaçable imprimée dans l'âme par laquelle un homme est distingué des autres, et marqué d'un sceau sacré pour estre appliqué à de certaines choses spirituelles.

Les sacremens se divisent en trois manières : 1° en sacremens des morts, et sacremens des vivans. On appelle sacremens des morts ceux qui sont instituez pour nous donner la 1ere grâce en lequel consiste la vie de l'âme. Les sacremens de vivans sont ceux qui présupposent cette 1ere grâce en celui qui les reçoit et qui en donnent l'accroissement.

2° Ils se divisent en ceux qui impriment le caractère et ceux qui ne l'impriment point, ceux-cy se réitérent et non pas les autres

3° Ils se divisent en sept. Cette division est fondée sur ce que Dieu se comporte en l'ordre de la grâce à peu prez comme en celui de la nature ; or, l'homme en l'ordre de la grâce est considéré ou comme particulier, ou comme membre de quelque société.

Considérant l'homme comme particulier, Dieu lui donne la vie par la naissance?. 2° Il le fortifie en le faisant croître. 3° Il le conserve par l'aliment. 4° Il le rétablit en santé par les remèdes. 5° Il luy fournit des armes pour se défendre de ses ennemis quand il en est attaqué.

Que si nous considérons l'homme comme membre de quelque société deux choses luy sont nécessaires : 1° que la société se maintienne en paix et en repos par la subordination des inférieurs aux supérieurs. 2° qu'elle se conserve par la propagation des enfans.

Tout de même dans l'ordre de la grâce, l'homme peut être considéré comme particulier ou comme membre de la société de l'Eglise.

Comme particulier Dieu pourvoit à ses besoins 1° en lui donnant la naissance spirituelle par le baptême. 2° en l'affermissant et le faisant croître par la confirmation, 3° en lui conservant la vie spirituelle de la grâce par la communion, 4° en le guérissant de la maladie du péché par la Pénitence, 5° en lui donnant des armes pour se défendre contre les ennemis de son salut qui sont les démons aux temps qu'ils l'attaquent plus furieusement, ce qui se fait par l'extrême-onction.

Le considérant comme membre de la société de l'Eglise, il a besoin de supérieurs qui le gouvernent, et l'Ordre lui en fournit?. 2° que les uns venans à manquer par la mort, d'autres prennent leur place et le mariage est institué pour cela.

Voilà ce qui regarde les sacremens en général, après quoy il semble que nous devrions commencer par le baptême et par la confirmation si ce n'étoit que l'occasion des confessions générales et de la communion à quoy vous vous disposez nous obligent à vous parler des sacremens de Pénitence et d'Eucharistie et à réserver les autres pour une autre fois. [171]

DE LA PÉNITENCE

Considérée principalement de la part du confesseur.

La Pénitence peut être considérée en deux façons, ou comme vertu ou comme sacrement. Comme vertu, on la peut définir : une vertu qui nous fait concevoir de l'horreur et de la douleur des péchés que nous avons commis contre Dieu avec espérance du pardon, désir de satisfaire à sa justice et une forte résolution de ne le plus offenser à l'avenir. Cette vertu a toujours été nécessaire aux hommes pour obtenir la rémission de leurs péchés et pour rentrer en la grâce de Dieu, parce qu'il ne pardonne point l'injure qu'on luy a faite si on ne la répare par la douleur et par une satisfaction convenable.

La Pénitence en qualité de sacrement se définit : un sacrement institué par N.S.J.C. en son Eglise pour la rémission des péchés actuels commis depuis le baptême. Nous allons parler de la Pénitence prise en cette 2e manière.

N.S. institua ce sacrement après la résurrection lorsqu'il dit *Accipite Spiritum Sanctum quorum remiseritis peccata remittuntur eis, etc.* Jean c.20,v.22. Il est absolument nécessaire à celui qui a commis quelque péché mortel après le baptême, N.S. n'ayant point donné d'autre moyen pour la rémission des péchés. C'est pourquoi les Pères l'appellent *secundam post naufragium tabulam*. Il est vray néant moins qu'il n'est pas toujours nécessaire de le recevoir effectivement pour recevoir le pardon de ses péchés, puisqu'en certains cas, il suffit de le recevoir *in voto*, comme parlent les théologiens

La matière de ce sacrement est ou prochaine ou éloignée. La matière éloignée sont les péchés commis après le baptême. La matière prochaine sont les actes du pénitent, la contrition, la confession et la satisfaction dont nous parlerons demain.

La forme est contenue en ces paroles *Ego te absolvo etc.* Les prières qui se disent devant et après se sont pas essentielles au sacrement, mais introduites par l'Eglise ; et on ne les doit pas omettre sans quelque nécessité.

Les effets du sacrement de Pénitence sont : 1° la rémission des péchés quant à la coulpe. 2° la commutation des peines éternelles dues au péché en temporelles. 3° la diminution des peines temporelles, 4° l'infusion de la grâce sanctifiante, des dons du S. Esprit et des vertus. 5° la restitution des mérites qu'on avoit perdus par le péché mortel, 6° le pouvoir de mériter. 7° le repos de la conscience, 8° la force pour éviter les péchés à l'avenir.

Le sujet capable de recevoir ce sacrement, c'est le fidelle qui depuis le baptême a commis quelque péché et qui n'est point lié d'excommunication.

Le ministre est le Prêtre seul qui doit avoir cinq qualités principales pour bien administrer ce sacrement : 1° la puissance, 2° la science. 3° la prudence. 4° la bonté. 5° la fidélité au secret.

Le prêtre doit avoir deux sortes de puissance, celle de l'ordre et celle de juridiction. La puissance de l'ordre est celle qu'il reçoit en son ordination. Celle de juridiction luy est donnée lorsqu'on luy assigne des sujets, et celle cy est absolument nécessaire aussy bien que la 1ere, car l'usage de la juridiction présuppose qu'on ait des sujets pour l'exercer. [172]

Il y a deux sortes de juridiction dans le Tribunal intérieur de la pénitence, l'ordinaire et la déléguée. L'ordinaire est celle qui est annexée à un office qui donne charge d'âmes, comme la juridiction du Pape sur tous les fidelles, de l'Evêque sur tout son diocèse, du curé sur tous ses paroissiens, etc. La déléguée est celle que les Ordinaires communiquent à ceux qu'ils trouvent à propos de la donner. Mais il faut remarquer que depuis le concile de Trente la délégation de l'ordinaire, v.g. du curé ne suffit pas pour pouvoir entendre les confessions et donner valablement l'absolution, mais que l'approbation de l'Evêque est absolument nécessaire, l'Eglise l'ayant ainsi jugé à propos pour le bien des âmes.

Cette approbation n'est autre chose qu'un témoignage authentique par lequel l'Evêque juge un prêtre capable d'entendre les confessions. Néant moins en danger de mort l'approbation de l'Evêque et la permission de l'ordinaire ne sont point nécessaires, car pour lors l'Eglise donne à quelque

prêtre que ce soit, même à celui qui seroit excommunié dénoncé ou dégradé toute l'autorité nécessaire pour absoudre celui qu'il trouve en danger.

La 2eme qualité du confesseur est la science. Il doit sçavoir 8 choses principales : 1° la différence de ce qui est péché et de ce qui ne l'est pas dans les matières les plus communes. 2° la différence du péché mortel d'avec le véniel. 3° les espèces d'un même genre de péché comme sont les espèces du péché de luxure. 4° en quelle sorte de péchez ont coutume de tomber ceux qui se présentent à la confession comme sont les péchez de leur vacation. 5° les péchez qui obligent à restitution comme sont ceux qui se commettent contre la justice. 6° les cas réservés soit au Pape, soit à l'Evêque les péchez pour lesquels on encourt quelque censure, et les défauts et les crimes qui font tomber dans l'irrégularité. 7° il doit aussy sçavoir la forme de l'absolution et les dispositions que doit avoir le pénitent pour en estre capable. 8° les remèdes proportionnez à chaque péché pour imposer la pénitence selon la qualité des crimes et le besoin du pénitent luy enjoignant ce qui luy peut servir de préservatif.

La 3eme qualité est la prudence, qui consiste 1° à disposer le pénitent à se confesser entièrement de tous ses péchez dans l'esprit qu'il le doit faire, enseignant les ignorans, encourageant ceux qui sont honteux et timides, intimidant ceux qui déclarent leurs péchez avec peu de sentiment. 2° à le disposer aussy à une bonne résolution de ne plus retourner au péché et à l'accomplissement des choses que Dieu demande de luy et auxquelles on pouroit avoir plus de répugance. 3° à donner au pénitent les avis dont il a besoin et luy imposer une pénitence salutaire eu égard à sa condition, à sa complexion et à sa disposition présente, et à l'énormité de ses péchez.

La 4eme qualité est la bonté ; elle consiste : 1° en ce qu'il ait la conscience nette de tout péché mortel, 2° en ce qu'il administre ce sacrement avec pureté d'intention et non par intérêt ou par curiosité. 3° qu'il ouvre des entrailles de charité et de compassion paternelle au pénitent.

La 5eme qualité est la fidélité au secret. Ce secret qu'on appelle aussy le sceau de la confession est une obligation étroite et indispensable de ne révéler à personne les choses qu'on a entendues en confession et dont la révélation la pouroit rendre odieuse. Cette [173] obligation est de droit naturel et divin, car N.S. ayant obligé les fidelles à confesser leurs péchez a par conséquent obligé les prêtres à tenir secrettes les choses qu'ils sçavent par cette voye, parce qu'autrement la confession seroit odieuse et très difficile ; il n'est donc pas permis au confesseur d'en parler à qui que ce soit sans la permission expresse du pénitent auquel même il n'en peut parler hors la confession qu'avec sa permission.

Les choses qu'on doit tenir secrettes de la confession, sont 1° les péchez du pénitent, 2° tout ce qui en peut donner quelque connoissance ou luy porter quelque préjudice.

Ceux qui sont obligés à ce secret sont 1° les confesseurs, 2° ceux qui ont entendu quelque partie de la confession par inadvertance ou autrement, ou qui ont trouvé une confession écrite. 3° ceux à qui le confesseur auroit découvert quelque chose des péchez qu'il avait entendu en confession ou par imprudence ou par la permission du pénitent, V.G. pour avoir leur avis sur quelque difficulté, pour leur demander permission de l'absoudre sur quelque cas réservé, etc.

Le pénitent est aussy obligé de tenir secret tout ce qu'il a entendu de secret de son confesseur pour son besoin ; si c'est chose dont la manifestation puisse causer du scandale ou du mépris du sacrement . Il est vray que cette obligation du pénitent n'est pas si étroite que celle du confesseur n'étant fondée que sur la loy générale du secret naturel.

SEPTIEME ENTRETIEN

DE LA PÉNITENCE CONSIDÉRÉE DE LA PART DU PÉNITENT

La Pénitence ainsy considérée renferme trois actes qui sont la matière prochaine de ce sacrement, sçavoir la contrition, la confession et la satisfaction.

DE LA CONTRITION

La contrition est une douleur et une détestation surnaturelle et souveraine des péchez qu'on a commis accompagnée d'une ferme résolution de s'en corriger.

J'ay dit : 1° que c'est une douleur et une détestation, car comme le péché s'engendre en nous par l'amour de la créature et par la complaisance que nous y prenons, il n'en peut estre chassé que par le contraire qui est la détestation et la douleur. Il n'est pas nécessaire que cette douleur soit sensible, c'est à dire dans la partie inférieure, il suffit qu'elle soit dans la volonté et que notre cœur déteste effectivement le péché qu'il voudroit n'avoir jamais commis.

J'ay dit 2° souveraine, parce que le péché étant le plus grand mal qui nous puisse arriver, il nous doit causer plus de douleur et d'affliction que tous les autres maux imaginables. Or cette douleur peut être souveraine en deux façons intensive, et appretiative par préférence, lorsqu'elle nous fait détester le péché comme le plus grand de tous les maux, en sorte que nous voudrions avoir souffert tous les maux plus tost que d'avoir offensé Dieu, [174] et nous sommes disposez de les souffrir à l'avenir plus tost que de commettre un péché. Il est nécessaire que la contrition soit souveraine en ce second sens quoy qu'il ne soit pas expédient de s'imaginer certains maux qu'on auroit grande répugnance à endurer et qui ne se présenteront vraysemblablement jamais, parce que cela nous pouroit causer du trouble. Il suffit de les envisager tous en général, et en particulier ceux qui sont vray semblablement pour nous arriver et pour nous faire offenser Dieu si nous voulons les éviter.

J'ai dit surnaturelle, c'est à dire une douleur qui ne soit pas causée par un mouvement naturel et fondé sur des considérations humaines, mais inspirée par le S. Esprit et excitée par des motifs surnaturels que la foy nous découvre.

Il y a deux sortes de motifs surnaturels, l'un parfait, l'autre imparfait. Le parfait est celui de l'amour de Dieu, qui nous porte à détester le péché en tant qu'il luy déplaist et qu'il offense sa Majesté, sans avoir égard à notre intérêt. L'imparfait est celui de la crainte des peines que mérite le péché, ou de l'amour des biens dont il nous prive, ou enfin celui de la laideur du péché en tant que ces choses là sont envisagées par les lumières de la foy.

La contrition excitée par le 1er motif s'appelle contrition parfaite et elle a la force de remettre les péchez à l'instant qu'on l'a conçue par raport néant moins au sacrement de pénitence dont elle renferme le vœu comme dit le concile de Trente. Celle qui est excitée par les autres motifs s'appelle attrition et elle n'a pas la force de remettre le péché mortel si elle n'est jointe au sacrement.

J'ay dit 4° des péchez qu'on a commis, car la matière de la contrition n'est proprement que le péché et non pas les imperfections qui sont en nous. Cette douleur doit estre universelle à l'égard des péchés mortels et s'étendre sur tous, ce qui n'est pas nécessaire pour les véniels. La raison de cette différence est que les péchez véniels ne sont pas contraires à la grâce de Dieu comme les mortels.

J'ay dit 5° accompagnée d'une ferme résolution de s'en corriger. Car celui qui n'aurait pas cette résolution auroit encore de l'attache pour le péché et par conséquent il ne le quitteroit pas.

Le ferme propos de ne plus offenser Dieu renferme : 1° la volonté de se réconcilier avec ses ennemis et de faire la restitution du dommage qu'on a causé au prochain en ses biens ou en son honneur, c'est pour quoy ceux qui ne s'acquittent pas de ces obligations le pouvant faire, n'ont pas une véritable résolution de ne plus pécher, puisqu'ils persévèrent dans lequel et refusent de faire ce que Dieu leur commande. 2° Il renferme aussy une résolution efficace de prendre les moyens nécessaires pour ne plus retomber dans le péché pour difficiles qu'ils soient, v.g. de quitter

l'occasion prochaine quand cela est en notre pouvoir, de sorte qu'une personne qui fait difficulté de la quitter n'a pas un véritable et ferme propos d'éviter le péché puisqu'elle ne fait pas ce qu'elle peut pour n'y plus retomber. On appelle occasion prochaine celle qui nous attire si puissamment au péché qu'elle nous y fait souvent tomber.

Les temps auxquels nous sommes obligés de faire l'acte de contrition sont 1° quand on se dispose à la confession. 2° quand on est en danger de mort. 3° quand on est obligé par quelque raison [175] pressante de célébrer la Ste Messe et qu'on n'a pas de commodité de se confesser, si l'on se reconnoit coupable de quelque péché mortel. Il est encor fort à propos de faire des actes de contrition en plusieurs autres rencontres, particulièrement quand on reconnoit avoir fait quelque péché mortel dont on n'a point encore demandé pardon à Dieu ; tous les soirs avant de se coucher.

Les moyens dont on se doit servir pour s'exciter à la contrition sont : 1° la prière accompagnée de ferveur et de persévérance. 2° la considération de la bonté de Dieu offensé, de l'amour qu'il nous porte, des bienfaits que nous avons reçus de luy, de la patience avec laquelle il nous supporte, et nous attend à pénitence ; de ce que le Fils de Dieu a souffert pour nous ; de la rigueur des jugements de Dieu, de l'énormité et du nombre de nos péchez, de la gloire éternelle dont le péché nous prive, des peines d'enfer auxquelles il nous assujettit, etc.

DE LA CONFESSION

La confession est une accusation et une déclaration distincte que le pécheur fait de tous ses péchés au moins des mortels à un prêtre qui a juridiction, pour en avoir l'absolution.

- 1° C'est une accusation parce que le pénitent doit estre témoin contre soy même et se reconnoitre coupable devant son juge des péchez qu'il a commis, les déclarant avec humilité sans les diminuer ou pallier.
- 2° C'est une déclaration, parce que le pécheur est comme un malade qui doit découvrir son mal au prêtre qui fait l'office de médecin aussi bien que de juge afin qu'il lui ordonne les remèdes nécessaires pour la guérison de son âme.
- 3° Distincte, c'est à dire qu'il faut déclarer les espèces des péchez mortels, leur nombre, les principales circonstances, comme celles qui changent l'espèce du péché, etc.
- 4° Que le pécheur fait de ses péchés, car c'est pour cela que la confession est instituée, pour déclarer simplement et nettement au prêtre les maladies de notre âme et non pas luy raconter nos vertus, des péchez d'autrui, des circonstances inutiles, etc., en quoy les pénitens manquent assez souvent.
- 5° De tous, au moins des péchez mortels, parce qu'on ne peut obtenir le pardon d'aucun péché mortel, si on ne déclare autant qu'on peut tous ceux qu'on a commis. La raison est que le péché mortel n'est remis que par la vertu du sacrement et que d'ailleurs un péché mortel ne peut être remis sans l'autre, parce qu'ils ont tous opposition avec la grâce de Dieu. Il n'en est pas de même des péchés véniels qui peuvent être remis par d'autres moyens que par l'absolution du prêtre et même l'un sans l'autre parce qu'ils ne sont pas incompatibles avec la grâce.
- 6° Pour en recevoir l'absolution, car si l'on découvroit ses péchez pour un autre motif v.g. pour s'humilier devant le prochain ou pour prendre conseil de ce qu'on doit faire, etc., ce ne seroit pas une confession sacramentelle.

Le temps auquel on est obligé de se confesser est 1° une fois l'an tout au moins. 2° quand on est en grand danger de mort ou sur le point d'y estre exposé. 3° quand on veut recevoir la communion ou célébrer la Ste Messe, et que l'on sçait sa conscience chargée de quelque péché que l'on connoit ou que l'on doute estre mortel. [176]

Les moyens pour se bien confesser. 1° La prière, puisque nous avons un besoin tout particulier du ciel pour connoitre nos péchez 2° L'examen de conscience. Pour le bien faire il faut partager sa vie en plusieurs temps, en parcourir tous les âges, considérant en particulier les fautes qu'on peut

avoir commises en chacun rapellant en sa mémoire les exercices qu'on y a faits, les personnes qu'on y a fréquentées, les mauvaises inclinations qu'on a eues, les lieux où l'on s'est trouvé, etc. Il faut assy s'examiner sur les commandemens de Dieu et de l'Église et voir les pensées, les parolles, les actions et les omissions faites à chacun d'eux. 3° On doit choisir un confesseur capable, sage, vertueux et expérimenté, le priant de nous interroger sur les péchez que nous pourrions avoir omis, de nous prescrire tout ce qu'il jugera expédient pour le salut de nos âmes. 4° Il est bon de commencer la confession par les péchez les plus honteux et qui nous chargent davantage la conscience.

DE LA SATISFACTION

La satisfaction généralement parlant est le même que réparation, ou si on la prend pour celle que nous faisons à Dieu par des œuvres laborieuses pour l'injure qu'on luy a faite en transgressant ses commandemens. Cette définition convient à la satisfaction qui est partie intégrante du sacrement de pénitence et qui consiste dans l'accomplissement des œuvres pénibles que le confesseur enjoint pour ma rémission des peines temporelles deues au péché.

Pour entendre cette doctrine, il faut sçavoir qu'il y a deux choses dans le péché, sçavoir la coulpe et la peine. La coulpe est une certaine indignité et tache que l'on contracte par la faute commise. La peine est l'obligation au châtiment que l'offense mérite. La coulpe est remise par l'absolution sacramentale ; et la peine éternelle deue aux péchez mortels est pour l'ordinaire seulement changée en temporelle ; parce que souvent la disposition avec laquelle on reçoit ce sacrement n'est pas assez parfaite pour obtenir de Dieu la rémission de toute la peine. Il faut donc acquitter ce reste de peine temporelle, et c'est principalement pour cela que nous sommes obligez à la satisfaction que le confesseur nous impose.

Cette peine temporelle peut estre acquittée en deux façons, par nous mêmes et par autruy ; par nous mêmes ou en cette vie ou en l'autre, sçavoir au purgatoire. En cette vie elle s'acquitte en diverses manières : 1° par la satisfaction sacramentale, c'est à dire par l'accomplissement de la pénitence imposée par le prêtre. 2° par toutes sortes de bonnes œuvres faites en grâce ; car les œuvres ne sont pas seulement méritoires et impétratoires, mais encore satisfatoires, spécialement quand elles sont pénibles et laborieuses. 3° par toutes sortes d'afflictions qui nous arrivent sans notre choix et que nous endurons patiemment et avec conformité à la volonté de Dieu. 4° par le sacrifice de la messe. 5° en recevant les autres sacremens. 6° par la véhémence et la grandeur de notre contrition. 7° par la confusion que l'on reçoit en confessant les péchez.

Entre toutes ces manières de satisfaction une des plus efficaces est l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, car elle a la vertu de satisfaction 1° comme bonne œuvre, 2° comme acte d'obéissance. 3° comme partie du sacrement.

La 2eme manière de satisfaire est par autruy, ce qui se fait [177] en deux façons : la 1ere quand un fidelle particulier nous transporte le fruit de ses satisfactions, car comme nous pouvons profiter du payement de nos débets que froit notre prochain en les acquittant de ses deniers propres, aussy pouvons nous profiter de ses satisfactions quand il nous les transporte et qu'il offre ses peines à Dieu en acquit ce celles dont nous sommes redevables à sa justice. La 2e manière de satisfaire par autruy est quand l'Eglise nous applique les satisfactions de J.C. et de ses Saints, ce qui se fait par les indulgences.

DES INDULGENCES

L'indulgence est une grâce que l'Église fait aux fidelles en leur remettant ou totalement ou en partie les peines deues à leurs péchez desja pardonnez quant à la coulpe, par l'application qu'elle leur fait hors les sacremens et le sacrifice des satisfactions de J.C. et de ses Saints. Pour entendre

cette définition, il faut présupposer que les actions et les souffrances de J.C. et même celles des justes ont double vertu, l'une de mériter des grâces, l'autre de satisfaire aux peines dues au péché. Le trésor des mérites de J.C. seul, se dispense ordinairement par les sacrements qui sont les vaisseaux et les canaux de la grâce ; et le trésor de ses satisfactions et de celles des Saints se distribue par les indulgences.

J'ay dit, de J.C. seul, parlant des mérites, parce qu'il n'y a que luy seul qui ait pu mériter pour les autres. Les justes peuvent bien céder leurs satisfactions au prochain, mais non pas leurs mérites qui sont un bien personnel dont ils ne peuvent se dépouiller.

Il y a deux sortes d'indulgences, plénières et non plénières. Les plénières sont celles par lesquelles l'Église remet toutes les peines dues au péché. Les non plénières sont celles par lesquelles l'Église nous remet les peines dues au péché avec une mesure déterminée. Or il faut remarquer que la détermination de cette mesure, c'est à dire du temps pour lequel l'Église accorde cette indulgence tombe directement sur les peines canoniques quelle imposoit autres fois et indirectement sur les peines du purgatoire qui sont remises à proportion de ce qui auroit été effacé par les peines canoniques si elles avaient été conjointes.

On peut faire encore une autre division des indulgences en celles qui s'accordent aux vivans, et celles qui s'appliquent aux morts. Les théologiens sont partagez dans l'explication de ce sujet. L'opinion la plus commune est que les indulgences s'accordent aux vivans par voye d'absolution ou de rémission et payement, et aux morts simplement par voye de payement et de suffrage.

Les dispensateurs des indulgences sont ou ordinaires ou délégués. Les ordinaires sont le Pape à l'égard de l'Église universelle et de toutes sortes d'indulgences, et les Evêques à l'égard de leurs diocèses et de certaine mesure limitée, sçavoir 40 jours quand ils le jugent à propos et d'un an le jour de la consécration d'une église, etc. Les délégués sont ceux auxquels les dispensateurs ordinaires communiquent ce pouvoir.

Les dispositions requises sont : 1° estre en grâce, car ceux qui sont en péché mortel étant engagez aux peines éternelles ne peuvent pas obtenir la rémission des peines temporelles. 2° Estre en la communion des fidèles, d'où vient que les excommuniés n'y ont point de part. 3° Accomplir les choses qui sont conjointes par celui qui accorde les indulgences, comme étans des conditions requises pour les gagner. 4° Pour obtenir l'effet des indulgences plénières, il [178] faut avoir regret de tous les péchez qu'on a commis, même des plus légers ; car si la volonté a encore quelqu'affection ou complaisance pour le péché véniel, la coulpe de ce péché demeure toujours et par conséquent la peine qui luy est due ne peut estre remise.

Il faut prendre garde que les indulgences ne doivent pas servir d'occasion de relâchement dans l'exercice de la pénitence, et qu'il est important d'en pratiquer les œuvres selon ses besoins, et d'agrèer dans le même esprit les peines que Dieu nous envoyé comme les maladies, etc., car celui qui ne veut rien souffrir en punition de ses péchez n'est pas digne de profiter des souffrances de J.C. et des Saints dont il ne veut pas imiter les exemples. Il est difficile qu'il ait bien de l'horreur du péché et une grande appréhension d'y tomber, puisqu'il ne se sert pas des moyens propres pour le détruire et l'éviter.

HUICTIEME ENTRETEN

DE L'EUCCHARISTIE

L'Eucharistie a été instituée pour deux fins principales : 1° pour servir de nourriture à nos âmes. 2° pour estre notre hostie et notre victime. Si nous la considérons par rapport à la 1ere fin, c'est un

sacrement, et si nous la considérons par rapport à la seconde et comme une victime qu'on offre à Dieu, c'est un sacrifice. Voyons premièrement ce qui luy convient en qualité de sacrement.

De l'Eucharistie en qualité de sacrement

L'Eucharistie est le sacrement du corps et du sang de N.S. mis sous les espèces du pain et du vin par la vertu des parolles sacramentales.

Son institution a été faite dans la dernière Cène la veille de la passion et de la mort de J.C. qui se trouvant sur le point de quitter son épouse quant à sa présence visible trouva le moyen admirable de demeurer invisiblement avec elle jusqu'à la consommation des siècles. Il se donna luy même dans ce sacrement ne nous donant dans les autres que sa grâce, parce que comme il nous a mérité par soy même le salut, il a voulu aussy l'appliquer par soy même.

Ce sacrement est nécessaire à chaque fidelle suivant les parolles de N.S. *Nisi manducaveritis carnem filii hominis*, etc. Joa.c.6. Ce qu'on peut entendre de deux façons : 1° d'une nécessité de moyen et absolue, et en ce sens ce n'est pas proprement le sacrement mais son effet qui est nécessaire à salut, parce que pour estre sauvé il faut participer à l'esprit et à la vie de J.C. et luy estre incorporé comme membre vivant. Or cette incorporation est attribuée à l'Eucharistie par appropriation et comme son effet particulier, parce qu'elle le produit d'une manière bien plus excellente et plus parfaite que ne font les autres sacremens. 2° On peut entendre ces parolles d'une nécessité de précepte pour ceux qui sont en âge et qui ont la commodité de recevoir effectivement ce sacrement ; car N.S. commande de s'en approcher et l'Eglise détermine le temps à une fois l'an tout au moins, sçavoir à la feste de Pâques. [179]

La matière de ce sacrement est le pain et le vin, N.S. ayant choisy ces deux choses qui servent plus ordinairement de nourriture à l'homme comme plus propres à signifier l'effet de ce sacrement et le besoin qu'on en a.

Il n'est pas nécessaire pour la validité que le pain soit azime mais il est de nécessité de précepte dans l'Eglise latine, laquelle néant moins ne condamne pas la pratique de l'Eglise grecque qui consacre avec du pain levé.

Le pain doit estre de froment, et le vin de vigne et naturel, car s'il était tellement sophistiqué ou altéré qu'il eust changé de substance comme l'hypocras et le vinaigre, on ne pourroit pas s'en servir valablement pour la consécration. Pour ce qui est du vin tout nouvellement tiré de la grappe, quoyqu'il soit matière valide il n'est pas permis de s'en servir à cause qu'il n'est pas purifié.

L'infusion d'un peu d'eau dans le calice n'est pas de nécessité de sacrement mais de précepte ; elle signifie l'union des peuples à J.C. par le moyen de sa mort, et parce qu'il les doit tous convertir et attirer à sa foy ; on n'y met qu'un peu d'eau et beaucoup plus de vin.

La forme sont les parolles sacramentales : *hoc est enim corpus meum ; hic est enim calix sanguinis mei* etc. On en adjoute quelques unes pour la consécration du calice, lesquelles suivant l'opinion commune ne sont pas essentielles mais de nécessité de commandement.

Le ministre est le prêtre seul qui peut toujours consacrer valablement quoyqu'il soit en péché mortel, ou excommunié, ou dégradé, etc.

Le sujet est tout fidelle. On ne l'administre néant moins présentement qu'à ceux qui ont l'usage de raison assez parfait pour faire discernement de cette viande là d'avec les autres.

Les effets particuliers de ce sacrement sont : 1° un grand amour de Dieu et du prochain. 2° une ferveur particulière pour s'appliquer aux bonnes œuvres et un goust des choses spirituelles. 3° un dégoust des choses de la terre etc. 4° un secours spécial pour garder la chasteté. 5° un droit et comme un germe de la résurrection.

Les dispositions pour recevoir dignement ce sacrement sont : 1° la foy de ce mystère. 2° estre en la communion de l'Eglise. 3° l'état de grâce et la pureté de conscience. 4° une union parfaite avec le prochain. 5° une profonde humilité. 6° une grande dévotion envers ce sacrement.

Il y a outre cela quelques dispositions corporelles qu'il faut, dont les plus importantes sont d'être à jeun, et avoir une grande modestie.

Les significations de ce sacrement sont : 1° qu'il est démonstratif de la nourriture spirituelle qu'il donne à nos âmes. 2° qu'il est commémoratif de tous les mystères qui se sont accomplis en la personne de J.C. mais plus distinctement de celui de sa mort et passion. 3° qu'il est prophétique du parfait rassasiement des âmes qui jouiront de Dieu dans la gloire céleste.

De l'Eucharistie en qualité de sacrifice

Ce sacrifice s'appelle communément la Messe, mot que quelques uns dérivent du mot hébreu qui signifie oblation volontaire, et quelques uns font venir du verbe latin mitto, croyant que la Messe s'appelle ainsy ou parce que dans ce sacrifice on envoie l'hostie au Père éternel, ou parce qu'à la fin de la messe l'on congédie le peuple : *Ite missa, id est, missio populi.*

[180]

On définit ordinairement le sacrifice de la messe, le sacrifice du corps et du sang de J.C. sous les espèces du pain et du vin.

Il s'appelle un sacrifice, c'est à dire, un acte extérieur et public de religion par lequel on offre à Dieu une chose sensible la détruisant en quelque manière pour témoigner le souverain domaine qu'il a sur nous et notre dépendance de luy.

Cette définition du sacrifice en général convient parfaitement à la sainte messe, car :

- 1° on y offre J.C. à son Père, ce qui se fait dans le moment même de la consécration, puisqu'alors il se trouve sur nos autels pour luy estre présenté en qualité de victime.
- 2° N.S. est mystiquement détruit en la Ste messe en plusieurs sens : 1° parce que son corps seul est mis sous les espèces du pain par la force des parolles, et son sang seul sous les espèces du vin, si l'on n'a égard qu'au sens et à la force des parolles de consécration, et ainsy on les sépare mystiquement en mémoire de la séparation réelle qui s'en fit en l'arbre de la croix. 2° parce que son humanité est mise sous les espèces, modo mortuo, d'une façon indivisible et dans un état où elle ne peut faire ses fonctions naturelles. 3° parce que son corps et son sang sont mis sous les espèces du pain et du vin en qualité de viande et de breuvage, qui doivent estre consommez comme ils le sont en effet par la communion qui leur fait perdre l'estre sacramental.
- 3° L'intention qu'on a quand on offre J.C. à son Père en la ste messe est de luy rendre l'hommage souverain qui luy est dû, en luy présentant la chose la plus digne qui soit au monde.
- 4° Ce sacrifice est sensible par le moyen des espèces qui contiennent l'hostie, sur quoy il faut remarquer que N.S. a choisy les espèces du pain et du vin plus tost que d'autres pour plusieurs raisons : 1° pour faire connoitre que ce sacrifice est aussy un sacrement de nourriture, 2° parce qu'il devait estre l'accomplissement du sacrifice de Meichisedech qui fut fait avec du pain et du vin, 3° comme ce sacrifice se devait offrir par tout, il falloit qu'il fust d'une matière si commune qu'elle se rencontrait aisément en tout lieu.

L'institution du sacrifice de l'autel a été faite en la dernière cène et la veille de la mort de N.S. parce qu'il en devoit estre le mémorial et nous en appliquer le fruit.

La nécessité de ce sacrifice paroist en ce qu'en toute religion il doit y avoir quelque sacrifice sensible et permanent, comme nous l'enseigne la lumière naturelle et la pratique de toutes les nations. Je dis sensible et permanent, parce que le sacrifice doit estre une cérémonie visible et perdurable pour plusieurs raisons 1° afin qu'on puisse distinguer sensiblement et manifestement une religion d'avec l'autre par la diversité de leurs principales cérémonies ; 2° pour rendre

continuellement à Dieu un culte public au nom et à la vue de tous ceux qui sont unis en la même foy ; 3° afin que le sacrifice soit proportionné à la faiblesse de l'homme qui étant fort attaché au sens pendant cette vie mortelle a besoin de quelque chose sensible pour s'élever à Dieu. Or, le sacrifice de la religion chrétienne ne pouvoit estre celuy de la croix seul parce qu'il ne s'est accompli qu'une fois pour toutes et qu'il ne se réitère plus ; c'est pourquoy N.S. a institué celuy de l'autel qui se réitère tous les jours.

Ces deux sacrifices néant moins conviennent quant aux deux choses principales, sçavoir quant à la victime et quant au principal offrant, car c'est J.C. vray Dieu et vray homme qui dans l'un et dans l'autre s'offre au Père éternel pour luy rendre hommage et [181] pour moyenner notre salut ; ils diffèrent seulement quant à la manière et aux circonstances : 1° en ce que le sacrifice de l'autel n'est pas sanglant comme celuy de la croix. 2° la victime était visible d'elle même sur la croix, et elle n'est visible à l'autel que par le moyen des espèces ; 3° J.C. ne s'est offert qu'une fois sur l'arbre de la croix, et il s'immole tous les jours sur nos autels. Enfin le sacrifice de la croix a été un sacrifice de mérite et celuy de l'autel est un sacrifice d'application et de commémoration institué pour nous appliquer la vertu et les mérites du premier et pour nous en rafraîchir la mémoire.

Les parties de ce sacrifice sont : la consécration, l'oblation, et la consommation ou communion.

Les fins pour lesquelles il a été institué sont : 1° pour reconnoître la souveraine majesté de Dieu et son autorité absolue sur toutes les créatures. 2° pour le remercier de ses grâces et du bienfait inestimable de notre rédemption par le moyen de la mort et passion de son fils. 3° pour obtenir le pardon de nos péchez par les mouvemens de pénitence qu'il opère en nous et pour l'expiation des peines qui sont remises immédiatement par sa vertu. 4° pour luy demander de nouvelles grâces. Outre les fins générales et en quelque façon communes aux autres sacrifices, il en a une particulière dont nous avons desja parlé ; sçavoir de renouveler la mémoire du sacrifice de la croix et de nous en appliquer le fruit.

Les effets du sacrifice sont renfermez dans les fins dont nous venons de parler.

Ces cérémonies sont en grand nombre, la plus part sont instituées pour nous faire ressouvenir des principaux mystères de la vie et de la passion du fils de Dieu et pour nous représenter sensiblement ce qui se passe dans ce sacrifice.

Les circonstances du sacrifice quant au temps, sont qu'il n'est pas permis de l'offrir que depuis l'aurore jusqu'à midy, et quant au lieu, qu'il doit estre sacré, l'un et l'autre s'entend hors les cas de nécessité et d'une dispense légitime.

Les personnes qui peuvent profiter du sacrifice sont en quelque sens tous les hommes vivans et particulièrement les fidelles qui ne sont point excommuniés, et ceux aussy qui sont morts à la grâce de Dieu à cause de la communication qu'il y a entre les membres de l'Eglise.

Les dispositions pour célébrer dignement le saint sacrifice sont ou extérieures ou intérieures. Les extérieures sont d'estre à jeun, d'avoir dit matines, s'il se peut, auparavant ; avoir des ornemens propres, avoir prévu l'ordre de la messe et des cérémonies, les faire modestement, dévotement et posément. Les intérieures sont d'estre à la communion de l'Eglise, d'estre en état de grâce, fort uny à Dieu, etc. Il faut aussy dresser son intention : 1° pour consacrer, 2° pour appliquer le sacrifice à ceux pour lesquels on l'offre, soit en particulier, soit en général.

Les dispositions pour entendre la sainte messe sont 1° y assister avec une grande modestie et dévotion, 2° faire un acte de dévotion dès le commencement. 3° dresser son intention pour l'offrir avec le prêtre et pour les mêmes fins. 4° s'entretenir de quelque pensée dévote. 5° demander à Dieu les grâces dont on a plus de besoin

Pour ce qui regarde les défauts qui peuvent arriver en la célébration de la messe on les peut voir au commencement du missel. [182]

DU BAPTÊME, DE LA CONFIRMATION, etc

Après avoir parlé des sacrements en général, de la pénitence et de l'Eucharistie en particulier, il nous reste à nous entretenir aujourd'hui des autres sacrements, savoir du baptême, de la confirmation, de l'extrême-onction et du mariage, car pour ce qui est de l'ordre on vous en parle suffisamment dans les entretiens du soir.

DU BAPTÊME

Si on a égard à la force de ce mot, Baptême, il veut dire ablution, mais comme on le prend icy, c'est un sacrement institué de N.S. pour la rémission du péché originel et des autres, si l'on en a commis, et pour faire renaître les hommes spirituellement.

On ne sçait pas au vray en quel temps N.S. a institué ce sacrement. L'opinion commune reçue est que ce fut avant la passion.

Sa nécessité est fondée sur ces paroles *Nisi quis renatus fuerit, etc.* Joa.5, lesquelles paroles ont toujours été entendues d'une nécessité absolue et de moyen, en sorte que pour estre sauvé, il est nécessaire de recevoir le baptême actuellement, ou au moins *in voto*, les autres moyens qui suppléent son défaut n'agissant que par sa vertu.

Il y a trois sortes de baptême, d'eau, d'esprit et de sang. Le baptême d'esprit n'est autre chose qu'un amour de Dieu ou de parfaite contrition inspirée du S. Esprit, avec désir de recevoir le sacrement de baptême, si l'on en a la connoissance ; cet acte d'amour et de contrition tenant la place du sacrement nous fait passer de l'état de péché à celui de la grâce, sans nous dispenser pour tant de l'obligation de recevoir le baptême d'eau, si cela est en notre pouvoir.

Le baptême d'eau est le seul qui soit véritablement sacrement composé de matière et de forme, etc.

Le baptême de sang est le martyre qui supplée aussy au défaut du sacrement.

La matière éloignée de ce sacrement est l'eau naturelle et élémentaire, non pas artificielle. La matière prochaine est l'ablution qui se fait avec cette eau. On peut faire cette ablution en trois manières : 1° par aspersion, ou épanchement, en versant quelque quantité d'eau sur la teste de celui qu'on baptize. 2° par immersion en le plongeant dans l'eau une ou plusieurs fois selon l'usage de chaque Eglise particulière ; l'usage commun pour le présent est de baptizer par effusion.

La forme sont ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, etc.* On les doit prononcer en même temps qu'on verse l'eau afin que la forme soit conjointe à la matière et que le sens des paroles se vérifie.

Le ministre ordinaire de ce sacrement est le prêtre ou à son défaut le diacre quand il a commission, et, en cas de nécessité toutes personnes. Que si plusieurs s'y trouvent le plus digne doit administrer, s'il n'y a quelque raison particulière d'en user autrement, v.g. un homme doit baptizer plus tost qu'une femme, un clerc plus tost qu'un laïque, mais il ne leur est pas permis de [183] baptizer avec solennité et les cérémonies ordinaires, cela étant réservé au prêtre ou au diacre quand il le fait avec commission.

Le sujet est toute personne adulte et non adulte. Il est vray néant moins qu'on ne peut licitement baptizer un enfant s'il n'a pas l'usage de raison sans le gré de son père ou de sa mère; s'ils sont infidèles non baptizés, si ce n'est que l'enfant se trovast dans un grand danger de mort ou qu'il ne deust plus retourner sous leur puissance.

Les effets du baptême sont : 1° la rémission du péché originel et de tous les péchés actuels qu'on a commis auparavant. 2° la rémission de toute la peine qui leur est duee ; la raison est parce que ce

sacrement nous fait recevoir pleinement l'effet de la mort de N.S. et nous sommes ensevelis avec luy, *consepulti sumus cum illo per baptismum in mortem Rom.c.2 vers.4*, ce qui ne se fait pas dans les autres sacremens. 3° l'infusion de la grâce et des vertus du S. Esprit. 4° la grâce sacramentelle qui est un droit de recevoir les grâces actuelles dont nous avons besoin pour conserver l'innocence baptismale et pour nous bien acquitter des obligations contractées dans le baptême, 5° l'impression du caractère qui est une marque du pouvoir qu'on a de recevoir les autres sacremens.

Les dispositions pour recevoir dignement le baptême quand on a l'usage de raison sont, outre l'intention, la foy distincte des principaux mystères et le regret de ses péchés avec propos de s'en amender ; on doit aussy estre présenté par un parrain et une marraine avec lesquels on contracte alliance spirituelle comme nous dirons cy aprez.

Les significations de ce sacrement sont qu'il est 1° démonstratif de la génération spirituelle de nos âmes. 2° commémoratif de la sépulture de N.S. 3° prophétique de la résurrection de nos corps en la gloire.

DE LA CONFIRMATION

La confirmation est un sacrement institué pour nous rendre parfaits chrétiens en nous communiquant l'accroissement de la grâce et des vertus du St Esprit et une force spirituelle pour confesser la foy.

Les théologiens sont partagez touchant le temps de l'institution de ce sacrement ; les uns estiment que ce fut lorsque N.S. imposa les mains sur les enfans qu'on luy présentoit. D'autres, que ce fut lorsqu'il promit son St Esprit à ses disciples, ou lorsqu'il le leur envoya le jour de la Pentecôte. Quelques uns disent que ce sacrement et la plus part des autres furent institués en la dernière Cène.

La confirmation est nécessaire à ceux qui sont menacés de persécution au sujet de la foy ou qui sont en danger de la perdre ; pour les autres, quoique l'obligation ne soit pas si grande, ils ne doivent pas néant moins manquer à le recevoir quand ils en ont la commodité.

La matière éloignée de ce sacrement est le crême qui est un composé de baulme et d'huile d'olives bénie par l'Evêque. L'huile nous marque la douceur et la force d'esprit de J.C. et le baulme est un symbole d'humilité et d'odeur de la bonne renommée.

La matière prochaine est l'onction que l'Evêque fait avec le [184] crême. La forme est contenue en ces parolles *Signo te signo crucis confirmo te crismate salutis, in nomine Patris etc.*

Le ministre ordinaire est l'Evêque seul à cause que c'est un sacrement de perfection et de plénitude de grâce dont l'administration appartient à l'Evêque qui doit estre dans l'état de perfection acquise et avoir la plénitude de l'esprit de J.C.

Le sujet capable de ce sacrement est toute personne baptisée, même avant l'âge de raison ; néant moins on n'a pas coutume de l'administrer si non à ceux qui ont atteint cet usage, tant afin qu'ils connoissent mieux ce qu'ils reçoivent que parce que son principal effet est de donner du courage pour résister aux tentations et aux persécutions contre la foy auxquelles les enfans ne sont pas exposez avant l'âge de discrétion.

Les effets de la confirmation sont : 1° l'accroissement de la perfection, de la grâce sanctifiante, des vertus et des dons du St Esprit qu'on a reçus dans le baptême. 2° un droit particulier de recevoir des aides et des secours pour maintenir la foy. 3° le caractère qui marque qu'on s'est enrollé en qualité de soldat en la milice de J.C.

Les dispositions pour recevoir dignement la confirmation sont : 1° la foy et la connoissance des principaux mystères de notre religion et particulièrement de ce qui regarde ce sacrement. 2° l'état de grâce et la pureté de l'âme qu'on doit procurer par une bonne confession ou par un acte de contrition parfaite. 3° une grande dévotion en recevant actuellement ce sacrement.

La signification du sacrement de confirmation est qu'il est : 1° démonstratif de la force que le St Esprit communique aux âmes. 2° commémoratif de la descente du même St Esprit sur la personne de N.S. immédiatement après son baptême. 3° prophétique de ce que le St Esprit se communiquera pleinement aux bienheureux en les confirmant en sa grâce.

DE L'EXTEM'ONCTION

L'extrem'onction est un sacrement par lequel les fidèles malades dangereusement sont fortifiés contre les assauts du démon et les langueurs de la maladie, sont délivrés des restes de leurs péchez et rétablis en santé s'il est expédient pour leur salut.

Il y a diversité d'opinions touchant ce sacrement. Le concile de Trente dit qu'il a été institué par N.S., insinué dans S.Marc c. 6 où il dit que les apôtres oignoient d'huile les malades et les guérissent, et qu'il a été promulgué et recommandé par l'apôtre S. Jacques qui en parle expressément au chap. 5e de sa canonique.

Ce sacrement n'est pas absolument nécessaire ; on doit néant moins être soigneux de le recevoir dans le besoin et le concile de Trente dit que ce seroit un grand crime de le mépriser.

Sa matière éloignée est l'huile d'olives bénie par l'Evêque.

Sa matière prochaine est l'onction qui se doit faire au moins en cinq parties, à savoir aux yeux, aux oreilles, aux narines, aux lèvres et aux mains, qui sont les organes des cinq sens extérieurs ; on la fait aussi ordinairement aux pieds et même plusieurs Rituels marquent qu'on la doit aussi faire aux reins, mais seulement pour les hommes et quand cela se peut commodément. Il y a des [185] diocèses où l'on a coutume d'oindre la poitrine au lieu des reins.

Sa forme consiste en ces paroles : per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quicquid per visum, auditum, etc. deliquisti. Il faut remarquer que si le malade est agonisant, il faut omettre les cérémonies qui ne sont pas essentielles au sacrement et commencer par les onctions en prononçant la forme.

Le ministre de ce sacrement est le prêtre seul. Ses effets sont 1° la force pour résister au malin esprit. 2° le courage pour surmonter les appréhensions de la mort et l'impatience dans les douleurs. 3° la rémission des péchés véniels et spécialement de ceux qui sont commis par le mauvais usage de ses sens. 4° la diminution des peines temporelles dues au péché. 5° la santé du corps s'il est expédient pour le salut de la personne malade.

Les principales dispositions pour bien recevoir l'extrem'onction sont 1° une protestation de la foy quand on est en état de la faire. 2° la douleur de ses péchez. 3° la réconciliation avec ses ennemis. 4° la résignation au bon plaisir de Dieu pour la vie ou pour la mort. 5° l'union de son esprit avec celui de N.S. agonisant

Ses significations sont : 1° qu'il est démonstratif de la grâce qu'on reçoit pour surmonter les assauts du malin esprit. 2° commémoratif de l'état de N.S. agonisant. 3° prophétique de la récompense que nous recevrons en la gloire comme braves soldats, pour avoir persévéré au combat jusqu'à la fin.

DU MARIAGE

Le mariage est un sacrement par lequel l'homme et la femme sont légitimement conjoints pour vivre en société, pour avoir lignée et pour l'élever dans l'amour de Dieu et dans sa crainte.

Il a été institué dès le commencement du monde, mais il n'a pas été élevé à la dignité de sacrement que dans la nouvelle loi, N.S. l'ayant voulu sanctifier par la grâce qu'il y a attachée afin que ce fust une image plus parfaite de l'union sacrée qu'il a avec son épouse.

Les théologiens ne sont pas d'accord touchant le temps auquel N.S l'a mis au nombre des autres sacrements en lui donnant la force de produire la grâce. Quelques uns croient que ce fut lorsqu'il se trouva aux noces de Cana en Galilée ; d'autres estiment que ce fut quand il dit: quod Deus conjunxit homo non separet Math.19 ; quelques autres pensent que cette institution du sacrement du mariage ne fut qu'après sa résurrection.

Ce sacrement est nécessaire à la communauté mais non pas à chaque membre en particulier.

Pour ce qui est de la matière et de la forme, il y a une grande diversité d'opinions. Les uns disent que la matière sont les fidèles qui contractent le mariage ou bien leurs corps, et la forme les paroles ou les signes par lesquels ils expriment leur consentement au mariage. D'autres estiment que la matière prochaine est la domination réciproque des corps et que la forme est l'acceptation.

Le ministre de ce sacrement n'est pas le prêtre, ce sont ceux qui contractent le mariage. Le prêtre doit néant moins y assister pour le bénir au nom de l'Eglise en face de laquelle il doit être contracté. [186]

Ses effets sont : 1° qu'il donne un droit particulier aux deux personnes mariées sur le corps de leur partie avec l'obligation de garder la fidélité qu'ils ont promise l'une à l'autre, en sorte qu'ils ne peuvent donner l'usage de leur corps à d'autres sans infidélité et sacrilège. 2° Il lie les personnes d'un lien indissoluble qui ne se peut jamais rompre que par la mort de l'une des parties quand le mariage est consommé, car quand il n'est que ratifié, il se peut quelques fois dissoudre, v.g. quand une des parties entre dans une religion approuvée et y fait profession, l'autre se peut remarier. 3° Il donne grâce pour se contenir dans les bornes de la chasteté conjugale. 4° Il en donne aussi pour vivre en mutuelle concorde et s'entre supporter. 5° Il donne encore les aides de la grâce qui sont nécessaires pour bien élever les enfants.

Les significations sont 1° qu'il est démonstratif de la grâce qu'il confère. 2° commémoratif de l'union admirable de la personne du Verbe avec la nature humaine par le moyen de l'Incarnation et aussi l'union de J.C. Dieu homme avec l'Eglise son Epouse. 3° Il est prophétique de la parfaite union des âmes bienheureuses dans la gloire.

Les dispositions pour bien recevoir ce sacrement sont : être en âge compétent pour avoir lignée, cet âge est à l'égard des filles celui de 12 ans et pour les garçons celui de 14, ce qu'on appelle âge de puberté. 2° On peut aussi rapporter entre les dispositions ou préparations au mariage les fiançailles qui ne sont autre chose qu'une promesse mutuelle que se font deux personnes de divers sexe de se prendre en mariage. 3° On peut aussi réduire au nombre des dispositions la publication des bans, qui est une déclaration qu'on fait au peuple assemblé, qu'il y a promesse de mariage entre deux personnes, tant afin que si quelqu'un a connaissance de quelque empêchement qui mette obstacle au mariage, il le découvre, que animer les fidèles à recommander à Dieu une affaire de cette importance. La 4e disposition est l'état de grâce 5° On ne doit avoir aucun des empêchemens que Dieu a établis.

Ces empêchemens sont de deux sortes ; les uns qu'on appelle simplement empêchans, impedimenta impedientia et prohibentia, et ceux cy ne rendent pas le mariage invalide mais seulement illicite, en sorte que les personnes dans lesquelles ils se rencontrent ne peuvent se marier sans péché. Les autres, qu'on appelle empêchemens dirimens, rendent les personnes dans lesquelles ils se rencontrent inhabiles à contracter et leur mariage par conséquent est invalide.

Les premiers ont été autres fois en plus grand nombre qu'ils ne sont à présent. Les plus ordinaires et les plus communément reçus sont : 1° le vœu simple de chasteté ou de ne se point marier, ou de se rendre religieux. 2° les fiançailles contractées avec une autre qu'avec celui qu'on veut épouser ; 3° La prohibition de l'Eglise qui défend de célébrer le mariage avec solennité en certains temps de l'année, sçavoir depuis le 1er dimanche de l'Advent jusqu'après la feste des Roys, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'après l'octave de Pâques. 4° La défense que fait le supérieur ecclésiastique de passer mariage, pour quelque cause particulière et raisonnable.

Les empêchemens qui rendent le mariage invalide sont compris en ces vers : [187]

Error, conditio, votum, cognatio, crimen

*Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Si sis affinis, si consummare nequibus,
Si parochi aut duplicis desit praesentia testis,
Si mulier sit rapta loco nec reddita tuto.*

Error, c'est quand on est trompé en la personne même, ou, comme disent les théologiens, en la substance de la personne donnant sa parole à une pensant que c'en soit une autre.

Conditio, c'est lorsqu'on épouze une personne qui est esclave dans la croyance qu'elle est de condition libre.

Votum, cela s'entend du vœu solemnel de religion.

Cognatio, c'est le lien de parenté ou de consanguinité qui est empêchement jusqu'au 4e degré inclusive. Pour reconnaître en quel degré sont ceux qui se veulent marier, il faut remonter jusqu'à la tige commune de la parenté et compter autant de degrés qu'il y a de personnes sans y comprendre la tige. Suivant cela le frère et la sœur sont au 1er degré. Le cousin et la cousine germaine sont au 2e. Les issus de germain au 3e et leurs enfants au 4° ; mais il faut remarquer qu'on compte les degrés de parenté par le plus éloigné, v.g. si l'une des parties est au 5e degré et l'autre au 3e on fait état qu'elles sont au 5e et elles se peuvent marier ensemble sans dispense. On comprend aussy sous ces empêchemens de consanguinité la parenté civile et spirituelle.

La parenté civile ou légale est celle qu'on contracte par l'adoption ; elle empêche le mariage entre la personne adoptée et celle qui l'a adoptée et quelques autres qui luy appartiennent de plus prez. Mais, l'adoption n'est guères en usage au moins en France.

La parenté ou alliance spirituelle est celle qui est contractée par le moyen des sacremens de baptême et de confirmation. Cette alliance ou l'empêchement qui en provient, a lieu 1° entre celui qui confère le sacrement d'une part ou celui qui le reçoit et son père et sa mère d'autre part. 2° entre le parrain et la marraine d'une part et la personne qui a reçu le sacrement et son père et sa mère de l'autre.

Crimen. Il y a deux crimes qui rendent le mariage nul, sçavoir l'homicide et l'adultère.

L'homicide le rend nul en deux cas : 1° quand les deux parties qui se veulent marier ensemble ont tué ou fait mourir de complot le mary ou la femme de l'un ou de l'autre pour se pouvoir marier. 2° Lors même que cet homicide a été fait ou procuré sans complot par une des parties seulement, s'ils ont commis adultère avant que l'homicide fut exécuté.

L'adultère rend aussy le mariage nul en deux occasions 1° quand ceux qui le commettent prétendent contracter mariage ensemble, de presenti, quoyque l'un des deux ou tous deux même soient mariez avec une autre personne. 2° quand ils se promettent l'un à l'autre de contracter mariage ensemble aprez la mort des personnes avec lesquelles ils sont mariez.

Cultus disparitas, c'est la différence ou disparité de religion. Cet empêchement consiste en ce qu'un fidelle baptizé ne peut valablement contracter mariage avec une infidelle qui n'a point eu le baptême.

Vis, c'est quand on se marie par contrainte, y étant forcé par l'appréhension de quelque grand mal dont on est injustement menacé, auquel cas le mariage est nul.

Ligamen, consiste de ce que quand on est desja lié par un mariage, on ne peut pas en contracter un second du vivant de la partie. [188]

Honestas, cet empêchement consiste en ce que deux personnes qui se sont fiançées quoy qu'elle n'ayent pas passé au mariage ne peuvent plus se marier l'une avec les parents de l'autre qui sont au premier degré, parce que la pudeur et l'honesteté publique ne le permettent pas. Si ces deux personnes avoient contracté le mariage sans l'avoir consommé, l'empêchement s'étendroit jusqu'au 4e degré inclusivement.

Si sis affinis, c'est l'alliance naturelle qui est fondée sur le commerce que deux personnes de divers sexe ont eu ensemble soit dedans, soit dehors le mariage. Si c'est dans le mariage, l'alliance

qui en provient comprend jusqu'au 4e degré inclusivement ; si c'est hors du mariage l'alliance ne passe pas le 2e degré.

Si consummare nequibus. C'est l'empêchement de l'impuissance naturelle lorsqu'une des parties ne peut consommer l'action du mariage avec l'autre. Cette impuissance peut précéder le mariage ou survenir quelque temps après qu'il a été contracté. Si elle survient après le mariage, elle ne le rend pas nul, quoiqu'elle soit perpétuelle et qu'elle ne se puisse ôter par aucun remède naturel ny par les prières de l'Eglise. Si elle précède le mariage et qu'elle ne dure que pour un temps, elle ne l'invalide pas, mais si elle est perpétuelle, elle le rend nul et invalide. Le jugement ecclésiastique se doit faire par devant le juge ecclésiastique qui a coutume de donner un certain terme pour éprouver et pour la vérification de l'impuissance quand elle n'est pas évidente.

Si parochi, etc. Cet empêchement a été introduit par le concile de Trente qui a jugé à propos de rendre le mariage nul et le contrat invalide lorsqu'il ne se fait pas en présence du curé de l'une ou de l'autre des deux parties et de deux autres témoins ; il est vrai que le curé ou autre supérieur ordinaire du lieu peuvent donner permission à un autre prêtre d'y assister en leur absence.

Si mulier, c'est le dernier empêchement que le concile de Trente a introduit, qui a lieu lorsqu'une fille ou femme a été enlevée contre sa volonté, car en ce cas celui qui l'a enlevée ne peut valablement contracter mariage avec elle, quand même elle y donneroit son consentement, jusqu'à ce qu'elle soit mise en lieu sûr et libre et hors de la puissance de ceux qui l'on enlevée.

Les empêchements dirimans dont nous venons de parler ne peuvent être levés ordinairement que par l'autorité du Pape qui peut dispenser en cas de nécessité. Quand le mariage a été desja contracté de bonne foy en face de l'Eglise, si l'empêchement est secret et si les parties ne peuvent recourir au Saint Siège. Ils peuvent aussi empêcher quoad petitionem debiti des empêchements qui surviennent après le mariage et qui l'auroient rendu invalide, s'ils l'avoient précédé.

Pour ce qui est des empêchemens qui ne sont pas dirimans, les Evêques ne peuvent dispenser à la réserve du vœu de chasteté perpétuelle et du vœu qu'on auroit fait d'entrer en religion ; pourveu néant moins que ces dispences soient accordées sans faire préjudice à personne.

[189]

DIXIEME ET DERNIER ENTRETIEN

DU SYMBOLE DES APOTRES

La foy qui est le fondement de notre religion doit être aussi considérée comme le principe et la règle de la théologie morale, néant moins c'est avec raison qu'on a remis à en traiter aujourd'hui, parce que c'étoit anciennement la pratique de faire faire aux Ordinans une profession publique de foy, la veille de leur ordination. C'est donc pour nous conformer en quelque façon à cet usage que nous parlerons ce matin des mystères que cette vertu nous découvre dans le symbole des apôtres.

Ce mot de symbole signifie deux ou trois choses différentes : 1° une marque ou un signe institué pour connoître et distinguer quelques personnes des autres comme quand on dit *symbolum militare* 2° on le prend pour la portion que chacun contribue à une feste. 3° il signifie aussi une chose mystérieuse ou énigmatique, d'où vient que St Denis appelle la théologie énigmatique et symbolique, c'est à dire pleine de mystères.

On voit par cette diversité de sens qu'on a eu grande raison de donner le nom de symbole au sommaire des principaux mystères de notre foy, parce que 1° il sert de marque pour nous distinguer d'avec les infidèles. 2° chacun des apôtres suivant la tradition commune y a contribué. 3° le sommaire est tout mystérieux, puisqu'il comprend les mystères les plus relevés de notre religion.

Les Apôtres sont les auteurs du symbole et on croit qu'ils le composèrent avant que de se séparer pour aller prêcher l'Évangile dans toutes les parties du monde, ce qu'ils firent pour plusieurs raisons : 1° afin que les fidèles ayant un recueil abrégé des principaux articles de la foy qui leur avait été prêchée ne l'oubliaient pas facilement. 2° afin que la même foy se conservant toujours dans l'Eglise et que les chrétiens la pussent professer d'une manière uniforme. 3° afin que les fidèles se servissent du symbole comme d'un bouclier pour repousser les hérésies et comme d'un signal pour être distingués d'avec les hérétiques. 4° afin qu'ils pussent souvent et avec facilité produire des actes de foy et s'affermir en cette vertu qui est le fondement de toutes les autres.

Le symbole est divisé en douze articles et quelques uns croient que chacun des apôtres a fait le sien ; les autres croient qu'ils ont tous prononcé sur chaque article. L'ordre qui est gardé et qu'on explique est : 1° l'unité de Dieu. 2° la trinité des personnes considérant le Père comme créateur, le fils comme rédempteur et le St Esprit comme Sanctificateur.

Voyons chaque article en particulier :

Je croy en Dieu. Ces paroles nous font entendre deux choses : 1° qu'il y a un Dieu, c'est à dire un être souverain qui ne dépend d'aucun et de qui dépendent tous les autres ; qui est d'une nature purement spirituelle, immuable, etc., qui est immense, éternel, tout-puissant, tout saint, tout juste et en un mot qui a toutes les perfections imaginables en un souverain degré. 2° quand nous disons Je croy en Dieu, nous n'entendons pas simplement dire qu'il y a un Dieu et que nous croyons à sa parole, mais que nous croyons l'un et l'autre avec amour et confiance. [190] Le Père tout puissant. Ces paroles commencent à montrer la distinction des personnes faisant mention de la première qui est appelée Père à cause que de toute éternité elle engendre la seconde par une génération toute spirituelle, se contemplant soy même, car comme l'entendement pensant à quelque chose en produit en soy une image, de même la 1ere personne en se contemplant produit une image de soy même qui est son fils, et parce qu'il se contemple éternellement, cette 2e personne éternelle et parfaite autant que son principe est un même Dieu avec luy.

Le Père s'appelle tout puissant, parce que la toute puissance luy est attribuée par appropriation, à cause que produisant sans être produit, il est le premier de tous les principes, et que la perfection propre d'un principe est la toute puissance.

Créateur du ciel et de la terre. Il est appelé créateur, ce qui montre sa toute puissance, puisqu'il n'appartient qu'à un principe tout puissant de faire quelque chose de rien. Du ciel et de la terre, c'est à dire de toutes les choses créées.

Et en J.C. son fils unique. Il s'appelle fils, parce que comme nous avons dit, il est engendré du Père. Il est dit fils unique, à cause que le Père étant parfaitement représenté en luy ne peut produire une autre personne comme représentation de soy même. Mais n'engendre-t-il pas le St Esprit ? non, car il ne le produit pas comme représentation et image de soy même, mais par une autre voye dont nous parlerons en son lieu.

Ce fils unique s'appelle Jésus, c'est à dire Sauveur, à cause qu'il s'est incarné pour sauver son peuple. Il s'appelle Christ, c'est à dire oinct, 1° parce qu'en tant qu'homme il est oinct de la divinité et de la plénitude des grâces. 2° à cause qu'il est son souverain Roy, prêtre et prophète et qu'anciennement on oignoit ces trois sortes de personnes.

Qui a été conçu du S. Esprit, c'est à dire qu'étant Dieu, il s'est incarné au ventre de la glorieuse vierge Marie pour le salut de l'homme, car Dieu voulant le relever après sa chute et faire éclater en même temps sa justice et sa miséricorde, trouve ce moyen admirable d'envoyer son fils au monde, afin qu'ayant pris notre nature il nous rachetast en son humanité; et que le péché avoit une malice, en quelque façon infinie, à cause qu'il étoit commis contre un Dieu infiny la réparation fust aussy infinie étant opérée par un homme Dieu.

Cette conception se fit par l'opération des trois personnes de la très Ste Trinité, lesquels du plus pur sang de la vierge formèrent miraculeusement et en un instant, un corps parfaitement organisé, et créèrent une âme qui fut unie à ce corps au même moment que la personne du Verbe s'unit aussy à l'un et à l'autre. En vertu de cette union l'âme de N.S. fut remplie de la connoissance, de toute vertu et de toutes les grâces du St Esprit et de la gloire même ; c'est pourquoy il fut en même temps

compréhenseur et voyageur à l'instant de sa conception, il s'offrit à son Père en sacrifice pour l'expiation des pechez du monde.

Il est dit qu'il a été conçu du S. Esprit, non que le St Esprit soit son père même en tant qu'homme ; car pour être père il faut communiquer une nature semblable à la sienne ; ce n'est pas aussy qu'il ait formé luy seul cette humanité, car toutes les trois personnes ont opéré conjointement ce mystère, comme un même principe [191] mais c'est à cause que les œuvres de l'amour comme celle cy sont appropriées au St Esprit qui procède du Père et du fils par voye d'amour.

Né de la Vierge Marie. Cette naissance a eu deux privilèges considérables : 1° qu'elle n'a point causé de douleur à la mère. 2° qu' elle n'a point offensé sa pureté, N.S. étant passé à travers les flancs de la glorieuse Vierge sans faire ouverture. Il naquit à minuit parce qu'il venoit comme la lumière du monde pour éclairer les ténèbres de l'ignorance et du péché ; il est né dans une étable pour nous enseigner la pauvreté par son exemple.

Qui a souffert sous Ponce Pilate. On ne parle point icy des autres mystères qui se sont accomplis depuis sa naissance jusqu'à sa mort, parce que N.S. est venu principalement au monde pour racheter les hommes par sa mort et ses souffrances.

Il a souffert pendant toute sa vie mais particulièrement en sa passion où il fut chargé d'opprobres etc. Il a enduré : 1° en son âme qui ressentit une extrême tristesse causée non seulement par la vive appréhension des douleurs mais encore par la considération des pêchez des hommes, sur tout de celui que commettoient les juifs le faisant mourir ; et encore plus par la considération de la perte des âmes dont il voyait un grand nombre qui ne profiteroit pas de sa mort, et à qui elle seroit même occasion d'une plus grande damnation. 2° Il a souffert en son corps, qui étant d'une complexion très délicate ressentit vivement les tourmens qu'on luy fit endurer en tous ses membres pendant un temps considérable, car sa passion dura prez d'un jour. 3° Il a souffert en sa renommée ayant été traité de criminel comme un blasphémateur. 4° en ses amis dont l'un le vendit, l'autre le renia, les autres l'abandonnèrent, et les plus fidels comme sa mère étaient transpercez de douleur.

On dit qu'il a souffert sous Ponce Pilate, pour marquer le temps de sa mort et de son juge qui étoit Pilate Président pour l'empereur Tibère en Judée.

Il a été crucifié ; c'étoit le genre de mort le plus ignominieux et le plus douloureux qui étoit en ce temps là.

Il est mort. Ces paroles condamnent par avance une hérésie qui devoit enseigner qu'il n'étoit mort qu'en apparence et non en vérité. Cette mort n'arriva pas par l'effort des douleurs quoy que très grandes, mais quand il le voulut. Habeo potestatem ponendi animam mean et iterum sumendi eam ; car il avoit assez de forces pour vivre encore davantage, ce qu'il montra par le grand cry qu'il jetta un peu avant que de rendre l'âme.

Quand on dit qu'il est mort, on entend que son âme se sépara réellement de son corps, la personne du Verbe demeurant néant moins toujours unie à l'un et à l'autre.

Il a été ensevely, ce fut pour assurer davantage la vérité de sa mort et de sa résurrection future.

Il est descendu aux enfers, cela s'entend de son âme qui aprez s'estre séparée du corps descendit aux lymbes, qui étoit un lieu profond où les fidels morts en état de grâce attendoient sa venue pour en estre délivrés par luy et pour estre faits participans de sa gloire. [192]

Le troisième jour est ressuscité. Cette résurrection eut plusieurs avantages. 1° il se ressuscita luy même, parce qu'il avoit en soy la force de la vie ; il est vray que l'Écriture dit que son Père l'a ressuscité, mais comme les œuvres de Dieu au dehors sont communes aux trois personnes de la Ste Trinité, le fils a coopéré à sa résurrection, quoy qu'elle soit appropriée au Père à cause que c'est une œuvre de sa Toute puissance. 2° Il est le premier qui soit ressuscité pour ne plus mourir. 3° Il a communiqué à son corps les qualitez glorieuses qui sont la clarté, la subtilité, l'agilité et l'impassibilité, dont il avoit été privé pendant sa vie voyageuse par suspension pour opérer notre salut ; et maintenant il en jouit par droit d'héritage et de récompense. 4° cette résurrection est en quelque façon la cause de la future résurrection de tous les hommes.

Il demeura trois jours au tombeau pour vérifier sa mort et pour rendre la gloire de sa résurrection plus éclatante. Ce fut aussy par la même raison et pour affermir davantage ses disciples en la croyance de cette Résurrection qu'il demeura 40 jours en terre avant que de monter au ciel, leur apparoissant souvent et conversant avec eux.

Il est monté aux cieux, 1° par sa propre vertu. 2° par pénétration. 3° se plaçant au plus haut des cieux. Les raisons qu'il a eues pour cela sont : 1° que le séjour convenable aux corps glorieux et particulièrement au sien est le ciel. 2° pour accomplir l'ordre de la mission de son Père. 3° pour nous y préparer des places.

Il est assis à la droite de son Père. Ces mots nous marquent 1° la stabilité de son bonheur. 2° la qualité de juge qu'il possède 3° qu'en tant que Dieu il est égal à son Père et qu'en tant qu'homme il n'y a que Dieu au dessus de luy.

D'où il viendra juger les vivans et les morts. Il appartient à celuy qui a mérité les grâces de juger de l'usage qu'on en fait. Ort, il y a deux sortes de jugemens, l'un particulier qui se fait à l'heure de la mort ; l'autre universel, qui se fera à la fin du monde à la veue de toutes les créatures raisonnables. Les raisons de ce dernier jugement sont : 1° pour justifier la conduite de Dieu en l'ordre de sa Providence. 2° pour faire que toutes les créatures raisonnables rendent hommages à J.C. 3° afin que la vertu des gens de bien et les crimes des méchans soient connus de tout le monde. Il est dit qu'il jugera les vivans et les morts, c'est à dire les justes et les pécheurs, ou bien on appelle vivans ceux qui seront trouvez en vie immédiatement avant l'embrasement universel de tout le monde, et qui ne mourront que pour ressusciter aussi tost.

Je crois au St Esprit ; c'est à dire que le St Esprit est Dieu aussy bien que le Père et que le Fils desquels il procède par l'amour réciproque qu'ils ont l'un pour l'autre. Il s'appelle St Esprit parce que l'amour dont il procède est une voye d'une mutuelle impulsion de l'un vers l'autre. Cette personne ne produit rien en Dieu, mais c'est en quelque façon par elle que les autres produisent toutes les créatures, soit dans l'ordre de la nature, soit dans celuy de la grâce ou de la gloire ; à cause que l'amour et la bonté qui luy sont appropriées sont celles qui portent Dieu à se communiquer au dehors.

[193]

La Ste Église catholique. Cet article et les suivans regardent plus particulièrement la 3eme personne de la Ste Trinité, parce qu'ils se rapportent à la sanctification des âmes qui est son ouvrage. On commence par l'Eglise, à cause que le St Esprit ne communique la grâce de la justification qu'à ceux qui en sont les membres. Cette Eglise est l'assemblée des fidelles baptizéz, unis par la même foy et par la soumission qu'ils rendent au même chef visible, qui est le Pape, vicaire de J.C. sur la terre.

Les marques de cette Église sont : 1° qu'elle est une, hors de laquelle il n'y a point de salut. 2° Elle est sainte, tant en son chef invisible qu'en sa doctrine, en ses sacremens, dans une partie de ses membres, etc. 3° visible, car puisqu'on ne peut estre sauvé si on n'est incorporé à l'Église et si on ne luy obéit, il faut nécessairement qu'on la connoisse par quelques marques sensibles. 4° catholique, c'est à dire universelle tant à l'égard du temps que des lieux. 5° apostolique, c'est à dire fondée par le ministère des apôtres, appuyée sur leur doctrine et adhérente au Siège apostolique de St Pierre, ce qui néant moins présuppose toujours pour fondement principal N.S.J.C., chef, époux et premier fondateur de l'Église. 6° romaine, parce que le souverain Pontificat est attaché à l'évêché de Rome est qualifié de dernier siège de St Pierre, qui a toujours été reconnu Prince des Apôtres et pour vicaire de J.C.

La communion des Saints. Après avoir parlé de l'Église, on vient aux biens dont on jouit en sa Société. Les deux premiers qui sont la communion des saints et la rémission des péchez, nous sont accordez en ce monde, et les autres, sçavoir la résurrection de la chair et la vie éternelle, ne sont que pour l'autre vie.

Par la communion des Saints, on entend le droit qu'ont les fidelles de participer aux influences du chef et aux biens de la Société et de chaque membre en particulier, comme sont l'usage des sacremens, l'assistance des prières, etc.

La Résurrection de la chair, c'est à dire que tous les hommes ressusciteront au dernier jour du jugement, en leur propre corps et en un moment pour ne plus mourir. Cette résurrection ne sera pas égale en tous, car les bons auront des corps glorieux et impassibles, etc., mais les méchants en auront de difformes et capables des souffrances.

La vie éternelle, c'est à dire qu'après cette vie mortelle, il y en aura une autre immortelle pleine de contentemens pour les justes. Il y aura deux sortes de félicité en cette vie bienheureuse, celle de l'âme et celle du corps. La béatitude accident de l'âme consiste dans la joye que les bienheureux reçoivent pour avoir pratiqué quelques vertus en un degré héroïque, ou parce que le Royaume de Dieu s'avance dans le monde par leur moyen, etc., et cette sorte de joye n'est pas toujours égale en eux, elle augmente ou diminue selon le temps et les rencontres ; mais pour ce qui est de la béatitude essentielle, elle est toujours égale dans une même personne bien qu'elle soit inégale en diverses personnes à proportion de leur mérite.

La félicité du corps consiste dans la beauté, la force, la santé, la clarté, l'agilité, la subtilité, l'impassibilité, et sans la parfaite puissance que tous les sens intérieurs et extérieurs ont de leurs objets. [194]

On ne fait point mention de la mort éternelle dans le symbole, quoy qu'elle soit un article de foy, parce que le chrétien se doit plus tost conduire par l'amour et par l'espérance de la récompense, que par la crainte des châtimens.

AVERTISSEMENT SUR LES SYMBOLE

Les avertissemens qu'on peut donner à M.M. les Ordinans sur ce dernier entretien sont : 1° qu'ils ne récitent jamais le symbole qu'avec application d'esprit et dévotion, adorant les véritez et les mystères qui y sont contenus.

2° Qu'ils l'enseignent et l'expliquent aux peuples dans les rencontres particulières, comme quand ils trouvent un pauvre ou une autre personne mal instruite, soit dans les églises en faisant des exhortations familières ou le catéchisme, à quoy on doit les animer, et il est bon de leur suggérer courtement quelque moyen de pratique pour cela.